

N° 188

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 décembre 1994

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, de modernisation de l'agriculture,

Par M. Bernard SEILLIER,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de MM Jean-Pierre Fourcade, président ; Jacques Bimbenet, Claude Huriet, Franck Sérusclat, Louis Souvet, vice-présidents ; Mme Marie-Claude Beaudeau, M Charles Descours, Mme Marie-Madeleine Dieulangard, MM Roger Lise, secrétaires ; Louis Althape, José Balarello, Henri Belcour, Jacques Bialski, Paul Blanc, Eric Boyer, Louis Boyer, Louis Brives, Jean-Pierre Cantegrit, Francis Cavalier-Bénézet, Jean Chérioux, François Delga, Mme Michelle Demessine, MM André Diligent, Jean Dumont, Mme Joëlle Dusseau, MM Léon Fatous, Alfred Foy, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM Jean-Paul Hamman, Roland Huguet, André Jourdain, Philippe Labeyrie, Henri Le Breton, Marcel Lesbros, Simon Loueckhote, François Louisy, Pierre Louvot, Jacques Machet, Jean Madelain, Max Marest, Charles Metzinger, Mme Hélène Missoffe, MM Georges Mouly, Lucien Neuwirth, Louis Philibert, Guy Robert, Mme Nelly Rodi, MM Gérard Roujas, Bernard Seillier, Pierre-Christian Taittinger, Martial Taugourdeau, Alain Vasselle

Voir les numéros

Assemblée nationale (10ème législ.) : 1610, 1687, 1686, 1711 et T. A. 290.

Sénat : 89 et 149 (1994-1995)

Agriculture.

SOMMAIRE

	Pages
TRAVAUX DE LA COMMISSION	5
INTRODUCTION	13
I. LES MESURES VISANT A ENCOURAGER LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES AGRICOLES ET RURALES	14
A. LA REVISION DU DISPOSITIF DE PRERETRAITE	14
1. Un dispositif conçu pour faciliter la restructuration des exploitations	14
2. ... mais qui nécessite une réorientation	15
B. LE SIMPLIFICATION DU REGIME DE LA PLURIACTIVITE	16
1. La pluriactivité : un phénomène important appelé à se développer	16
2. Vers une protection sociale plus juste et moins tracassière .	17
C. LE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI SALARIE	18
II. LA POURSUITE DE L'EFFORT D'ALIGNEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE DES NON SALARIES AGRICOLES SUR LES CONDITIONS DU REGIME GENERAL	20
A. LES MESURES RELATIVES AUX COTISATIONS SOCIALES	20
1. L'accélération de la réforme des cotisations sociales agricoles	20
2. La distinction entre le revenu du travail et le revenu du capital pour le calcul des cotisations sociales agricoles	21
B. LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX AVANTAGES VIEILLESSE .	22
1. Le cumul d'une pension de reversion agricole et de droits propres	22
2. Autres aménagements	23
EXAMEN DES ARTICLES	25
TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION AGRICOLE	25
Section 1 - De la mise en société	25
Art. 10 bis - Exonération des groupements d'employeurs de la taxe d'apprentissage	25
Section 2 - De l'installation en agriculture	26
Art. 12 - Prorogation et aménagement du régime de préretraite agricole (Art. 9 de la loi n°91-1407 du 31 décembre 1991)	26

	Pages
	-
Section 3 - Propositions tendant à faciliter la pluriactivité	29
<i>Art. 16 - Réduction de la cotisation minimale d'assurance maladie due par les pluriactifs exerçant à titre principal une activité non salariée (Art. 1106-8 du code rural ; art. L. 612-4 et L. 615-8-1 du code de la sécurité sociale)</i>	29
<i>Art. 17 - Libre choix de la caisse-pivot (Art. 34 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993)</i>	30
TITRE IV - DISPOSITIONS RELATIVES AU DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI AGRICOLE	32
Section 1 - Développement des groupements d'employeurs et des services de remplacement	32
<i>Article additionnel avant l'article 27 - Extension de l'exonération de charges sociales pour l'emploi d'un premier, deuxième ou troisième salariés à certaines personnes morales agricoles (Art. 6 et 6-3 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989)</i>	32
<i>Art. 27 - Elargissement de l'exonération de charges sociales pour l'emploi d'un premier, deuxième ou troisième salariés aux groupements d'employeurs composés d'agriculteurs et de coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (Art. 6 et 6-3 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989)</i>	33
<i>Art. 27 bis - Exonération des groupements d'employeurs de la taxe professionnelle</i>	34
<i>Article additionnel après l'article 27 bis - Exonération des groupements d'employeurs de la taxe d'apprentissage</i>	35
<i>Art. 28 - Allègement du formalisme des contrats de travail conclus par un service de remplacement constitué sous forme de groupement d'employeurs (Art. L. 127-9 nouveau du code du travail)</i> ..	36
Section 2 - Cotisations sociales des salariés agricoles (Art. 1031 du code rural)	38
<i>Art. 29 - Modalités de calcul des cotisations sociales des travailleurs occasionnels (Art. 1031 du code rural)</i>	38
<i>Art. 30 - Maintien de l'assiette à taux plein des cotisations d'assurance vieillesse en cas de passage à temps partiel</i>	39
<i>Art. 31 - Modalité de calcul des cotisations sociales applicables aux salariés en insertion professionnelle (Art. 1031-2 nouveau du code rural)</i>	40
Section 3 - Réglementation du travail	41
<i>Art. 32 - Dispositions relatives aux jeunes travailleurs et au logement des travailleurs agricoles (Chapitre premier du titre premier du livre VII du code rural et art. 983 à 985)</i>	41
<i>Art. 33 - Prévention des accidents du travail en agriculture (Art. 1158-1 nouveau du code rural)</i>	43
<i>Article additionnel après l'article 33 - Conditions d'affiliation de certaines entreprises aux caisses de congés payés</i>	44
TITRE V - DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION SOCIALE	45
Section 1 - Cotisations sociales des exploitants agricoles	45
<i>Art. 34 - Achèvement de la réforme des cotisations (Art. 1003-11, 1062 et 1063 du code rural, art. 65 de la loi n° 94-85 du 23 janvier 1990 et article premier de la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991)</i>	45
<i>Art. 35 - Déduction de l'assiette des cotisations sociales agricoles du revenu implicite du capital foncier (Art. L. 1003-12 du code rural)</i>	46
<i>Art. 36 - Nullité d'ordre public de contrats garantissant les risques couverts à titre obligatoire pour les régimes sociaux obligatoires des non salariés agricoles (Art. 1143-6 du code rural)</i>	48

	Pages
	-
<i>Article additionnel après l'article 36 - Sanctions à l'égard des personnes ayant organisé ou tenté d'organiser le refus de se conformer au code rural (Art. 1143-7 du code rural)</i>	49
<i>Art. 36 bis - Abrogation d'une exonération de cotisation prévue à l'article 1073 du code rural (Art. 1073 du code rural)</i>	49
<i>Article additionnel après l'article 36 bis - Suppression de la cotisation de solidarité des associés agricoles (Art. 1003-7-1 du code rural)</i>	50
<i>Art. 37 - Cumul partiel d'un avantage de reversion et d'un avantage propre de vieillesse et d'invalidité (Art. 1121-1, 1122-1 et 1122-2-1 du code rural)</i>	50
<i>Art. 38 - Suppression de la condition d'emploi limité de main d'oeuvre en cas d'attribution d'une pension de retraite pour inaptitude partielle au travail (Art. 1120-2, 1122-3 et 1122-4 du code rural)</i>	52
<i>Art. 39 - Récupération sur succession de l'allocation complémentaire (Art. L. 815-12 du code de la sécurité sociale)</i>	53
<i>Article additionnel après l'article 39 - Prévention des accidents du travail des exploitants agricoles (Art. 1234-26-2 du code rural)</i>	54
<i>Art. 40 - Autorisation pour les agents des haras nationaux habilités de réaliser des constats de gestion des femelles équines (Art. 340-1 du code rural)</i>	54
<i>Art. 41 - Etablissement des listes électorales aux chambres d'agriculture</i>	55
TABLEAU COMPARATIF	57

TRAVAUX DE LA COMMISSION

Réunie sous la présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président, la commission a procédé à l'examen du rapport pour avis de M. Bernard Seillier sur le projet de loi n° 89 (1994-1995), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la modernisation de l'agriculture.

M. Bernard Seillier, rapporteur pour avis, a d'abord précisé que la commission n'était saisie que pour avis sur le projet de loi de modernisation de l'agriculture. Une vingtaine d'articles sur la soixantaine qu'il comporte relèvent en effet du domaine social.

M. Bernard Seillier, rapporteur pour avis, a rappelé que ce texte visait à accroître le niveau de performances de l'agriculture et à contribuer au développement du territoire et à l'équilibre économique et social des espaces ruraux et comportait, à cet effet, deux séries de dispositions.

La première série de dispositions tend à encourager le développement des activités agricoles et rurales. Le projet de loi propose ainsi de proroger et de réorienter le dispositif de préretraite, d'aménager le régime de la pluriactivité et de développer l'emploi agricole.

S'agissant de la préretraite, M. Bernard Seillier, rapporteur pour avis, a indiqué que le projet tirait les conséquences de l'application du dispositif mis en place il y a deux ans qui permet aux exploitants âgés de 55 ans et plus, justifiant d'une durée d'activité de 15 années, de cesser leur activité avant l'âge auquel ils pourraient prétendre à la liquidation de leur pension de retraite. Des études ont, en effet, montré que 15 % seulement des exploitations cédées avaient permis l'installation d'un jeune agriculteur alors que 80 % avaient conduit à un agrandissement d'exploitation. L'article 12 du projet de loi prévoit donc, outre une prorogation jusqu'au 15 octobre 1997, d'établir un ordre de priorité permettant de moduler le montant de l'allocation de préretraite en fonction de la destination des terres libérées. Ainsi, le montant de celle-ci sera maximal si les terres libérées sont destinées à l'installation de jeunes agriculteurs.

Sur cette partie, il a proposé, outre quelques amendements de précision, d'intégrer au troisième rang des repreneurs prioritaires les agriculteurs souhaitant s'installer mais qui n'entrent pas dans la catégorie des jeunes agriculteurs de moins de 35 ans bénéficiant des primes d'installation.

En ce qui concerne la pluriactivité, il a indiqué que le projet de loi simplifié les formalités nécessaires en autorisant les personnes qui exercent simultanément ou successivement au cours d'une même année civile plusieurs activités relevant de régimes différents, à choisir librement leur caisse de sécurité sociale conformément aux recommandations du rapport Gaymard.

Il a rappelé que l'article 34 de la loi du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social qui avait prévu le rattachement de ces personnes à l'organisme auquel elles sont affiliées au titre de leur activité principale était resté lettre morte. Il est apparu en effet que l'application des règles de détermination de l'activité principale risquait d'entraîner de fréquents changements de caisse.

Il a estimé cependant que la principale difficulté concernait les pluriactifs qui exercent à titre principal une petite activité non salariée non agricole ayant un caractère saisonnier. Il a proposé d'étendre le contenu de l'article 16 qui procède à la proratisation de la cotisation minimale, en fonction de la durée d'activité, pour les assurés saisonniers, aux assurés exerçant au cours d'une année civile plusieurs activités successives, afin de ne pas donner une portée trop restrictive à cette mesure.

M. Bernard Seillier, rapporteur pour avis, a alors abordé les dispositions visant à développer l'emploi salarié agricole.

Il a tout d'abord observé qu'en rapprochant la législation relative aux travailleurs agricoles de celle des salariés des secteurs secondaire et tertiaire, ces dispositions s'inscrivaient dans les perspectives tracées par la loi quinquennale du 20 décembre 1993.

Ainsi, pour favoriser le développement des services de remplacement, il leur est proposé de se constituer sous forme de groupements d'employeurs ; le rapporteur pour avis a alors précisé que, dans ce but, la législation applicable à ces groupements était assouplie et que des allègements de charges fiscales, parafiscales et sociales étaient prévus.

Le rapporteur pour avis a rappelé que l'exonération de taxe d'apprentissage et de taxe professionnelle avait été adoptée par l'Assemblée nationale afin d'éviter de pénaliser les groupements d'employeurs alors que les agriculteurs et les sociétés civiles agricoles en étaient déjà exonérées.

Il a ensuite justifié l'intérêt de ce dispositif en rappelant qu'en 1992, on comptait 554 services locaux départementaux de remplacement, pour 380.000 journées et 25.000 agriculteurs bénéficiaires.

M. Bernard Seillier, rapporteur pour avis, a alors présenté les modifications qu'il souhaitait introduire sur ces dispositions : outre quelques amendements rédactionnels ou de coordination ainsi que des amendements de précision destinés à éviter les détournements de procédure, il a proposé un amendement visant à étendre, dans la logique du projet de loi, l'exonération de charges sociales pour les premier, deuxième et troisième salariés.

Il a ensuite précisé que, par coordination avec la loi quinquennale et pour favoriser l'insertion, le projet de loi étendait aux emplois agricoles à temps partiel certains avantages offerts aux autres salariés et modifiait les modalités de calcul des cotisations de certaines catégories de salariés.

Sur cette partie, le rapporteur pour avis a présenté un amendement visant à corriger une inégalité de traitement dont sont victimes les salariés entrés en préretraite progressive au cours de l'année 1994.

Puis, M. Bernard Seiller, rapporteur pour avis, a abordé les dispositions concernant la modernisation du travail ; celles-ci visent à simplifier la législation relative à l'emploi des jeunes travailleurs et au logement des salariés agricoles ; elles tendent, par ailleurs, à améliorer la prévention des accidents du travail dans le domaine agricole, secteur d'activité où l'on déplore encore de très nombreux accidents.

Pour compléter ce dispositif, qu'il a proposé d'adopter, et pour répondre à une suggestion ponctuelle et justifiée formulée par plusieurs de ses collègues, le rapporteur pour avis a proposé de modifier les conditions d'assujettissement des artisans paysagistes aux caisses de congés payés.

Puis, M. Bernard Seillier, rapporteur pour avis, a abordé la seconde série de dispositions relative à la protection sociale des non salariés agricoles en appelant particulièrement l'attention sur :

- l'article 34 qui prévoit l'achèvement anticipé de la réforme des cotisations sociales agricoles ;

- l'article 35 qui permet aux exploitants individuels d'opérer sur leurs revenus professionnels soumis aux cotisations sociales une déduction au titre de la rémunération implicite des terres mises en valeur dont ils sont propriétaires ;

- et l'article 37 qui autorise les conjoints d'exploitants agricoles de cumuler, dans la limite d'un plafond, un avantage propre de vieillesse ou d'invalidité et une pension de réversion agricole.

S'agissant du basculement total de l'assiette cadastrale sur l'assiette professionnelle, ramené au 1er janvier 1996 par l'article 34 du projet de loi, il a précisé que cette accélération était vivement souhaitée par la profession, qui estime que l'allongement de la période intermédiaire conduit à cumuler les inconvénients des deux systèmes.

Compte tenu des incidences de cette réforme, M. Bernard Seillier, rapporteur pour avis, a rappelé que le Gouvernement s'était engagé, à l'occasion de l'examen du projet du budget annexe des prestations sociales agricoles (BAPSA) pour 1995, à confier à un groupe d'experts le soin de lui faire des propositions concernant la question de la parité avec les cotisations des salariés, ainsi que sur le financement de la gestion des caisses de mutualité sociale agricole et celui de l'action sanitaire et sociale.

Abordant l'article 35 qui instaure une déduction au titre de la rémunération implicite des terres mises en valeur dont les exploitants sont propriétaires, égale au revenu cadastral de ces terres diminué de 4 % des bénéfices agricoles nets, il a admis que la référence au revenu cadastral pouvait paraître surprenante.

Toutefois, il a estimé que la solution consistant à tenir compte de la valeur moyenne des fermages aurait soulevé des problèmes d'équité compte tenu de la forte différenciation des fermages en fonction de la qualité des terres ou des productions qui y sont pratiquées. Par ailleurs, il a observé que l'article 20 de la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire a prévu que les valeurs cadastrales seront révisées au plus tard au 1er janvier 1997, ce qui tend à les rendre plus pertinentes.

Il a suggéré d'apporter deux modifications à cet article. La première concerne l'abattement de 4 %. Le fait que 50 % des exploitants louent une partie de leurs terres risque de conduire à des disparités entre agriculteurs, notamment vis-à-vis des jeunes exploitants qui sont rarement propriétaires de la totalité de leur exploitation. Il a donc proposé de proratiser le montant de l'abattement de 4 % en fonction du rapport entre le revenu cadastral des terres en propriété réelle et celui de l'ensemble des terres exploitées. Par ailleurs, il a souhaité que le Gouvernement s'engage à prendre en compte dès 1996 la révision des valeurs cadastrales.

Quant à l'article 37 qui vise à supprimer l'interdiction du cumul entre une pension de réversion et les droits propres du conjoint survivant, il a considéré que ce dispositif avait été considérablement amélioré par l'Assemblée nationale. Initialement, cette possibilité de cumul devait bénéficier aux conjoints dont la pension de réversion prendra effet à compter du 1er janvier 1995 et qui seront âgés, à cette date, de moins de 60 ans. Pour ceux dont la pension prendra également effet à compter du 1er janvier 1995 mais qui seront âgés, à cette date, de plus de 60 ans, il était prévu que la levée de l'interdiction du cumul s'effectue par étapes sur une période de cinq ans. Enfin, pour les pensions de réversion servies aux 380.000 veuves ou veufs actuels qui ne pouvaient bénéficier de cet assouplissement des règles de cumul, une majoration de 6.000 F au total était prévue sur la même période de cinq ans. Il a précisé que ce système relativement complexe avait été mal accueilli à l'Assemblée nationale car il paraissait favoriser les "jeunes veuves" aux dépens des plus âgées et que le Gouvernement avait accepté :

- d'une part, de ramener de cinq à trois ans le délai d'application progressive de l'ensemble du dispositif, tant pour les personnes déjà veuves que pour celles qui le deviendront ;

- d'autre part, de simplifier le dispositif pour les pensions de réversion ayant pris effet avant le 1er janvier 1995, sans tenir compte de l'âge des bénéficiaires.

Sur cet article, il a indiqué qu'il ne proposerait qu'un amendement de précision.

Enfin, il a évoqué deux amendements sur des sujets qui restent en suspens : l'un proposant de supprimer la cotisation de solidarité des associés agricoles à laquelle la commission s'est toujours montrée hostile depuis sa création en 1992 ; l'autre incitant à la mise en place d'un régime de prévention des accidents professionnels pour les exploitants agricoles au plan national.

Au cours de la discussion qui a suivi l'exposé du rapporteur pour avis, M. André Jourdain, tout en saluant les avancées de ce texte, s'est inquiété des réactions que celui-ci pourrait susciter chez les artisans ruraux, qui craignent une possible concurrence.

M. François Delga, après avoir évoqué la question des bourses d'enseignement agricole, heureusement réglée par un article du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social, a souhaité que soit étudiée une réforme du service national afin de ne pas pénaliser les jeunes agriculteurs en cours d'installation.

M. Louis Souvet s'est inquiété du faible nombre d'installations de jeunes agriculteurs et a souhaité que le dispositif d'insertion en faveur des Rmines proposé par le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social (DDOS) bénéficie pleinement au secteur agricole.

M. Jean-Paul Hammann s'est interrogé sur les conséquences d'une éventuelle suppression, pour l'installation des jeunes, de la cotisation de solidarité et a évoqué les conséquences fâcheuses, pour la mutualité sociale agricole, de la reprise des coopératives par des sociétés privées affiliées au régime général de sécurité sociale.

En réponse, M. Bernard Sollier, rapporteur pour avis, s'est déclaré tout aussi préoccupé que M. André Jourdain de ne pas concurrencer le secteur artisanal, précisant que les limites posées par le projet de loi avaient cet objectif.

A propos du service national des jeunes agriculteurs évoqué par M. François Delga, il a rappelé que l'activité des agriculteurs constituait par elle-même une forme de service national, mais que cette idée n'était ni ée admise. Par ailleurs, si le soutien de famille pouvait étre facilement démontré pour obtenir un aménagement de l'obligation militaire ou une dispense, la preuve de la nécessité d'une participation du jeune à l'exploitation est moins aisée à rapporter. Enfin, il a confirmé que le nombre des installations de jeunes avait diminué de moitié dans l'Aveyron en quelques années, ce qui, à l'évidence, risquait d'hypothéquer l'avenir.

M. Bernard Sollier, rapporteur pour avis, a approuvé le recours aux contrats d'insertion de Rmines dans le secteur agricole, évoqué par M. Louis Souvet, et a rappelé que la raison avancée par le Gouvernement pour maintenir la contribution de solidarité, sur laquelle s'interrogeait M. Jean-Paul Hammann, était la lutte contre la fraude fiscale à l'occasion des successions. Il a estimé toutefois que cette cotisation, aujourd'hui symbolique pour éviter de freiner la reprise de l'exploitation par l'un des héritiers, ne se justifiait plus guère et pourrait étre supprimée. Enfin, à propos des transferts d'affiliation entre caisses à l'occasion du rachat d'une coopérative agricole par une société, le rapporteur pour avis, tout en reconnaissant, comme M. Guy Robert, les inconvénients pour la Mutualité sociale agricole de la perte d'adhérents, a estimé qu'il était difficile de trouver une solution simple pour maintenir, au sein de la nouvelle société, l'affiliation de l'ancienne coopérative.

Puis la commission a procédé à l'examen des articles.

La commission a tout d'abord adopté un amendement de suppression de l'article 10 bis afin de le réintroduire dans la section relative aux groupements d'employeurs.

A l'article 12, elle a adopté quatre amendements rédactionnels ou de précision et, après les interventions de MM. Jean-Paul Hammann, André Jourdain, Jean Madelain, rapporteur, et Jean-Pierre Fourcade, président, un amendement insérant parmi les personnes bénéficiant d'une priorité pour la reprise des terres libérées par les préretraités les agriculteurs qui souhaitent s'installer tout en n'entrant pas dans la catégorie des jeunes agriculteurs

A l'article 16, elle a adopté, après les interventions de MM. Jean-Pierre Fourcade, président, Claude Huriet, Jean Madelain, André Jourdain, et Louis Souvet, un amendement étendant cet article aux personnes exerçant successivement plusieurs activités dont la principale est non salariée non agricole et un amendement de coordination.

A l'article 17, elle a adopté un amendement rédactionnel.

Elle a ensuite adopté un amendement insérant un article additionnel avant l'article 27 afin d'élargir le champ de l'exonération des premier, deuxième et troisième salariés aux personnes morales dont tous les membres sont susceptibles d'en bénéficier.

A l'article 27 relatif à l'exonération de charges sociales pour l'emploi d'un premier, deuxième et troisième salariés, elle a adopté un amendement afin d'élargir l'exonération aux groupements d'employeurs composés d'exploitants agricoles et de personnes morales dont tous les membres peuvent eux-mêmes bénéficier de l'exonération.

A l'article 27 bis relatif à l'exonération de la taxe professionnelle accordée aux groupements d'employeurs, elle a adopté un amendement visant à mieux définir le champ de cette exonération en précisant que les sociétés civiles agricoles concernées doivent être composées d'associés bénéficiant déjà de l'exonération.

Après l'article 27 bis, elle a adopté un amendement réinsérant les dispositions de l'article 10 bis précédemment supprimé, relatif à l'exonération des groupements d'employeurs de la taxe d'apprentissage. Cet amendement a, comme le précédent, également pour objet de mieux préciser le champ de l'exonération.

A l'article 28 conférant aux services de remplacement un statut de groupements d'employeurs, la commission a adopté un amendement rédactionnel.

A l'article 30 visant à maintenir l'assiette à taux plein des cotisations d'assurance vieillesse en cas de passage à temps partiel, la commission a adopté un amendement afin d'ouvrir cette possibilité aux salariés agricoles ayant opté pour un travail à temps partiel entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994.

A l'article 23 relatif à la prévention des accidents du travail, elle a adopté un amendement de coordination.

La commission a ensuite adopté un amendement insérant un article additionnel après l'article 33 supprimant l'obligation, pour les entreprises paysagistes employant des salariés agricoles, de s'affilier, pour ces salariés, aux caisses de congés payés.

A l'article 34, elle a adopté un amendement rectifiant une erreur matérielle et deux amendements de précision.

A l'article 35, après les interventions de MM. Jean-Pierre Fourcade, président, et Jean-Paul Hammann, elle a adopté un amendement proratisant le montant de l'abattement mentionné à cet article, en fonction d'un coefficient tenant compte du pourcentage de terres en propriété réelle par rapport à l'ensemble des titres mises en valeur ainsi qu'un amendement anticipant la prise en compte des nouvelles évaluations cadastrales résultant de la révision générale prévue par l'article 20 de la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

A l'article 36, elle a adopté deux amendements de coordination avec un article du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social.

Après l'article 36, elle a également introduit un amendement de coordination avec ledit projet de loi.

Après l'article 36 bis, elle a adopté un amendement de suppression de la cotisation de solidarité des associés agricoles.

A l'article 37, elle a adopté un amendement alignant le taux de cumul de la pension de réversion et des avantages personnels de vieillesse sur celui en vigueur dans le régime général.

A l'article 39, elle a adopté un amendement de précision.

Après l'article 39, elle a introduit un amendement tendant à permettre la création d'un dispositif de prévention des accidents du travail pour les exploitants agricoles.

Enfin, la commission a donné un avis favorable à l'ensemble des dispositions dont elle était saisie.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi de modernisation de l'agriculture constitue un ensemble de mesures ambitieuses visant à accroître le niveau de performance de ce secteur d'activité et à contribuer au développement du territoire et à l'équilibre économique et social des espaces ruraux.

Les moyens pour atteindre de tels objectifs relèvent notamment du domaine social, qu'il s'agisse des dispositions allégeant les charges sociales ou de celles renforçant la politique d'installation des jeunes ou améliorant les conditions de vie des exploitants retraités.

C'est la raison pour laquelle votre commission des Affaires sociales a tenu à être saisie pour avis des articles du présent projet de loi ayant un tel objet. Il s'agit des articles 10 bis (exonération de la taxe d'apprentissage des groupements d'employeurs agricoles), 12 (préretraite), 16 et 17 (pluriactivité) ainsi que du titre IV (dispositions relatives au développement de l'emploi agricole) et du titre V (dispositions relatives à la protection sociale).

L'ensemble de ces mesures à caractère social s'ordonne autour de deux axes principaux : une première série de dispositions tend à encourager le développement des activités agricoles et rurales ; une seconde série de dispositions concerne plus directement la protection sociale des non salariés agricoles.

I. LES MESURES VISANT A ENCOURAGER LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES AGRICOLES ET RURALES

Le projet de loi de modernisation agricole propose à cet égard de proroger et de réorienter le dispositif de préretraite, d'assouplir le régime de la pluriactivité et de développer l'emploi agricole.

A. LA REVISION DU DISPOSITIF DE PRERETRAITE

S'agissant de la préretraite, le projet de loi tire les conséquences de l'application, depuis deux ans, de ce système instauré par la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991 et mis en place initialement pour trois ans.

1. Un dispositif conçu pour faciliter la restructuration des exploitations

Mis en place en 1992, le dispositif de préretraite entre dans le cadre du plan d'adaptation arrêté par le Gouvernement en novembre 1991 en faveur de l'agriculture.

Il vise à permettre aux exploitants, après de 55 ans et plus, justifiant d'une durée d'activité de quinze ans, de cesser leur activité avant l'âge auquel ils auraient pu prétendre à la liquidation de leur pension de retraite afin de rendre leurs terres et bâtiments d'exploitation disponibles à des fins de restructuration.

Outre une allocation, variant selon l'importance des terres libérées de 35.000 à 55.000 francs, les préretraités bénéficient, sans contrepartie de cotisations, du maintien de leur protection en matière d'assurance maladie et continuent à acquérir des droits à retraite.

Au 1er juillet 1994, 41.700 dossiers de demandes d'allocation ont été déposés et 30.800 accordés, le montant moyen de l'allocation s'établissant à 44.200 francs. Le nombre moyen de préretraités par département est de 135.

2. ... mais qui nécessite une réorientation

L'analyse de ce dispositif au bout de deux ans et demi de fonctionnement a mis en évidence plusieurs phénomènes préoccupants.

D'une part, seules 15 % des exploitations cédées ont permis l'installation d'un jeune agriculteur alors que 80 % ont conduit à un agrandissement d'exploitation.

D'autre part, le dispositif a surtout touché les exploitations moyennes tandis que les plus grandes s'en désintéressaient et qu'il restait inaccessible aux plus petites et aux pluriactifs.

Aussi, l'article 12 du projet de loi prévoit-il deux dispositions essentielles :

- premièrement, la prorogation du régime de préretraite, qui devait expirer le 31 décembre 1994, jusqu'au 15 octobre 1997, soit la date d'échéance du programme communautaire en la matière qui permet un cofinancement européen à hauteur de 50 % ;

- deuxièmement, un ordre de priorité permettant de moduler le montant de l'allocation de préretraite en fonction de la destination des terres libérées. Ainsi, le montant de celle-ci sera maximal si les terres libérées sont destinées à l'installation de jeunes agriculteurs, sachant toutefois que l'allocation comprendra de toute façon, comme à l'heure actuelle, une part forfaitaire.

Sur cette partie, outre quelques amendements de précision, votre commission vous propose d'intégrer au troisième rang des repreneurs prioritaires les agriculteurs souhaitant s'installer ou se réinstaller bien qu'ils n'entrent pas dans la catégorie des jeunes agriculteurs de moins de 35 ans bénéficiant des primes d'installation. L'objectif de l'article 12 étant d'encourager l'installation des agriculteurs, il lui a semblé que le mécanisme présenté ne devait pas être trop restrictif.

En revanche, la commission n'a pas donné suite aux demandes tendant à accorder également une allocation de préretraite aux conjoints participant à la mise en valeur de l'exploitation qui cessent leurs activités en même temps que le bénéficiaire de cette allocation car ce dispositif a un objectif économique (l'installation des jeunes) et non pas social (la question de l'amélioration des retraites étant un dossier distinct). En outre, ceci risquerait de créer une disparité de traitement avec les conjoints coexploitants ou associés

qui peuvent déjà bénéficier d'une allocation personnelle de préretraite.

B. LA SIMPLIFICATION DU REGIME DE LA PLURIACTIVITE

D'abord limitée aux zones de montagne et du littoral, la pluriactivité concerne désormais l'ensemble du territoire national, du fait notamment de la diversification des exploitations agricoles.

1. La pluriactivité : un phénomène important appelé à se développer

Le phénomène de la pluriactivité connaît une certaine ampleur puisque l'Observatoire économique et social dénombre, en 1992, plus de 170.000 pluriactifs. Cela représente près de 18 % de l'ensemble des chefs d'exploitation connus de la MSA en tant qu'assujettis ou en tant que cotisants solidaires (soit l'ensemble des exploitations d'une taille supérieure à 2 ou 3 hectares selon les départements). Cette population se décompose entre 35.000 pluriactifs exploitants à titre principal (3,5 % de l'ensemble des chefs d'exploitation) et 135.000 pluriactifs exploitants à titre secondaire (14,1 % de l'ensemble des chefs d'exploitation).

Une enquête réalisée dans le massif alpin montre que le développement de la pluriactivité s'est accéléré depuis le milieu des années 1980 et que la situation de pluriactivité est perçue comme durable pour 80 % des pluriactifs interrogés.

En outre, ce phénomène devrait être amené à se poursuivre. Sur la base des intentions déclarées par les chefs d'exploitation lors d'une enquête nationale, le taux de pluriactivité dans les cinq ans à venir pouvant s'établir entre 20 % et 25 %.

Dans son rapport déposé en juin 1994, le député Hervé Gaymard prend nettement parti pour un véritable droit à la pluriactivité tout en soulignant que ce phénomène revêt des formes diversifiées.

Il convient en effet de distinguer trois grandes catégories de pluriactifs :

1. ceux qui exercent deux métiers différents, chaque jour, tout au long de l'année, souvent appelés "double-actifs". Cette forme

de travail s'est répandue dans les Pyrénées et les Alpes à la fin du siècle dernier, où se sont multipliés les "ouvriers-paysans", travaillant sur l'exploitation agricole avec l'épouse et le reste de la famille au retour de l'usine. On rencontre également ce phénomène autour des usines de production automobile ou de l'industrie textile ;

2. ceux qui exercent plusieurs métiers successivement dans l'année : ce modèle s'est développé avec l'essor du tourisme d'hiver et d'été à partir des années cinquante, et concerne actuellement beaucoup de nos concitoyens qui combinent plusieurs activités tout au long de l'année : agriculteurs, pisteurs-secouristes, moniteurs de ski, guides de haute-montagne, salariés de l'industrie de l'hôtellerie et du tourisme, artisans, commerçants, bûcherons, etc. ;

3. il y a enfin les agriculteurs pluriactifs, qui allient à leur fonction primordiale de production une activité de diversification : auberge, gîte rural, travaux d'entretien de l'espace, etc. Cette diversification commence à se répandre sur l'ensemble du territoire national, et est sans doute appelée à prendre de l'ampleur dans les années qui viennent.

2. Vers une protection sociale plus juste et moins tracassière

En ce qui concerne la pluriactivité, le projet de loi propose de simplifier les formalités des intéressés en autorisant les personnes, qui exercent simultanément ou successivement au cours d'une même année civile, plusieurs activités relevant de régimes différents, à choisir librement leur caisse de sécurité sociale à condition toutefois que les organismes concernés aient passé entre eux des conventions permettant un tel rattachement.

Il convient de rappeler que l'article 34 de la loi du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social qui avait prévu le rattachement de ces personnes à l'organisme auquel elles sont affiliées au titre de leur activité principale est restée lettre morte. Il est apparu en effet que l'application des règles actuelles de détermination de l'activité principale risquait d'entraîner de fréquents changements de caisse, l'activité principale étant susceptible de varier d'une année sur l'autre. La solution d'une caisse-pivot, qui est retenue dans le présent projet de loi, est l'une des recommandations du rapport du député Hervé Gaymard.

Il vise par ailleurs à éviter que par le jeu des cotisations minimales, un pluriactif soit amené à cotiser davantage qu'un monoactif. Pour les pluriactifs dont l'activité principale est agricole, l'article 16 prévoit qu'un décret déterminera les modalités de

réduction des cotisations acquittées afin de tenir compte des cotisations dues au titre des activités secondaires.

Mais la principale difficulté concerne les pluriactifs qui exercent à titre principal une petite activité non salariée non agricole ayant un caractère saisonnier. En effet, dans ce cas, s'ils perçoivent un revenu inférieur au revenu forfaitaire (soit 60.000 francs) qui sert de base au calcul de la cotisation minimale maladie, ils sont redevables de cette cotisation minimale (8.000 francs) à laquelle s'ajoutera la cotisation due pour leur activité accessoire calculée proportionnellement à la durée d'exercice de cette activité.

L'article 16 procède donc à la proratisation de cette cotisation minimale en fonction de la durée d'activité non salariés non agricole dans des conditions qui seront fixées par décret.

C. LE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI SALARIE

Le projet de loi, dans son titre IV, comprend également des dispositions visant à développer l'emploi salarié agricole. Il adapte quelques-uns des récents assouplissements du droit du travail, tant en faveur de l'entreprise que du salarié, étend le bénéfice de divers allègements de charges fiscales et sociales et modernise la législation relative aux travailleurs agricoles (en ce qui concerne le logement et la prévention des accidents du travail).

Ces dispositions, qui rapprochent la législation relative aux travailleurs agricoles de celle des salariés des secteurs secondaire et tertiaire, s'inscrivent donc dans les perspectives tracées par la loi quinquennale du 20 décembre 1993. Quelques-unes en sont d'ailleurs la simple transposition.

La section 1 vise à favoriser le développement des groupements d'employeurs et des services de remplacement. Il est ainsi prévu, à l'article 28, de donner un statut juridique reconnu aux services de remplacement en les incitant à se constituer sous forme de groupement d'employeurs ; à cette fin, la législation applicable à ces groupements est assouplie, notamment en matière de contrats de travail, et le développement de l'emploi sera encouragé, grâce à l'élargissement du champ de l'exonération de charges sociales pour l'embauche d'un premier, deuxième ou troisième salarié aux groupements d'employeurs auxquels participent les coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole comportant exclusivement des personnes physiques, et à l'exonération de la taxe professionnelle et de la taxe d'apprentissage.

Ces deux dernières exonérations ont été ajoutées par l'Assemblée nationale afin d'éviter de pénaliser les groupements d'employeurs alors que les agriculteurs et les sociétés civiles agricoles en sont déjà exonérés. Il s'agit donc là d'une mesure de coordination qui confère aux groupements une transparence totale. Naturellement, il conviendra de veiller à éviter tout détournement de la mesure au profit de personnes physiques ou morales qui ne bénéficieraient pas elles-mêmes de ces exonérations.

En 1992, on comptait 554 services locaux départementaux de remplacement, pour 380.000 journées et 25.000 agriculteurs bénéficiaires. Ces chiffres ont sans doute beaucoup augmenté depuis.

Sur ces différents articles, votre commission vous proposera des amendements rédactionnels, de coordination et, pour éviter les détournements de procédure, de précision ainsi qu'une extension de l'exonération pour les premier, deuxième et troisième salariés aux sociétés civiles agricoles afin de respecter la logique du projet de loi et de ne pas les pénaliser au moment où l'on encourage leur développement.

La section 2 propose, par coordination avec la loi quinquennale, pour favoriser l'insertion, d'étendre aux emplois agricoles à temps partiel certains avantages offerts aux autres salariés, ou de modifier les modalités de calcul des cotisations de diverses catégories de salariés ; notamment, les salariés occasionnels ne cotiseront plus sur des assiettes forfaitaires, désormais trop restreintes mais sur le salaire réel, à taux réduit cependant, afin de leur garantir un niveau de prestation acceptable.

Votre commission vous proposera, pour compléter ces mesures, un amendement visant à corriger une inégalité de traitement dont sont victimes les salariés entrés en préretraite progressive au cours de l'année 1994.

Enfin, la section 3 concerne la modernisation du travail ; d'une part, elle simplifie et unifie la législation relative à l'emploi des jeunes travailleurs de l'agriculture, par simple renvoi au code du travail et abrogation des mesures existantes, ainsi que la réglementation relative au logement des salariés agricoles, en supprimant la commission paritaire du travail en agriculture et en renvoyant la fixation des règles à un décret ; d'autre part, elle vise à améliorer la prévention des accidents du travail dans le domaine agricole, secteur d'activité où de très nombreux accidents sont encore à déplorer : 43.952 accidents avec arrêt en 1993.

Pour compléter cette section, votre commission vous proposera un article additionnel modifiant les conditions

d'assujettissement de certaines entreprises à vocation essentiellement agricole, dont les artisans paysagistes, aux caisses de congés payés.

II. LA POURSUITE DE L'EFFORT D'ALIGNEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE DES NON SALARIES AGRICOLES SUR LES CONDITIONS DU REGIME GENERAL.

Les mesures relatives à la protection sociale agricole contenues dans le présent projet de loi confirment l'évolution amorcée au cours des dernières années réduisant progressivement les disparités entre le régime agricole et le régime général.

A. LES MESURES RELATIVES AUX COTISATIONS SOCIALES

En l'espèce, deux articles appellent particulièrement l'attention :

- l'article 34 prévoyant l'achèvement anticipé de la réforme des cotisations sociales agricoles ;

- l'article 35 permettant aux exploitants individuels d'opérer sur leurs revenus professionnels soumis aux cotisations sociales une déduction au titre de la rémunération implicite des terres mises en valeur dont ils sont propriétaires ;

1. L'accélération de la réforme des cotisations sociales agricoles

Le basculement total de l'assiette cadastrale sur l'assiette professionnelle prévu initialement pour 1999, est ramené au 1er janvier 1996 par l'article 34 du projet de loi. Cette accélération est vivement souhaitée par la profession qui estime que l'allongement de la période intermédiaire conduit à cumuler les inconvénients des deux systèmes. Il faut noter également que la réforme est déjà réalisée à hauteur de 70 %.

Toutefois, l'accélération de cette réforme ne sera sans doute pas sans conséquence sur le montant des cotisations sociales

agricoles à venir. Si au cours des trois années précédentes, le revenu brut agricole moyen par exploitation a baissé de 8,2 %, celui-ci devrait en 1994 augmenter de 11,5 %.

En tout état de cause, le Gouvernement s'est engagé à l'occasion de l'examen du projet de BAPSA pour 1995 à confier à un groupe d'experts le soin de lui faire des propositions concernant la question de la parité avec les cotisations des salariés, ainsi que sur le financement de la gestion des caisses de mutualité sociale agricole et celui de l'action sanitaire et sociale.

Votre commission souhaite que le Parlement soit associé le plus tôt possible à ces réflexions.

2. La distinction entre le revenu du travail et le revenu du capital pour le calcul des cotisations sociales agricoles

L'article 35 instaure en effet un système assez complexe permettant aux exploitants individuels d'opérer sur leurs revenus professionnels soumis aux cotisations sociales une déduction au titre de la rémunération implicite des terres mises en valeur dont ils sont propriétaires. Cette déduction, applicable aux exploitants imposés au forfait comme à ceux relevant d'un régime réel d'imposition, sera égale au revenu cadastral de ces terres diminué de 4 % des bénéfices agricoles nets. Son montant minimum sera de 2.000 F.

On peut s'étonner de la référence au revenu cadastral alors qu'elle a disparu du calcul des cotisations sociales au profit du revenu réel. Toutefois, la solution consistant à tenir compte de la valeur moyenne des fermages aurait soulevé des problèmes d'équité compte tenu de la forte différenciation des fermages en fonction des qualités des terres ou des productions qui y sont pratiquées (notamment pour la viticulture). Par ailleurs, l'article 20 de la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire a prévu que les valeurs cadastrales seront révisées au plus tard au 1er janvier 1997, ce qui tend à les rendre plus pertinentes. Il faut noter enfin que cette mesure représente un allègement d'environ 400 millions de francs, soit une réduction de 3 % de la masse globale des cotisations.

Votre commission vous suggère cependant d'apporter deux modifications à cet article. La première concerne l'abattement de 4 %. Celui-ci a été fixé en tenant compte du principe de parité avec les salariés, ces derniers cotisant sur leur salaire brut alors que les agriculteurs cotisent sur leur revenu net. Toutefois, le fait que 50 % des exploitants louent une partie de leurs terres risque de conduire à

des disparités entre agriculteurs, notamment vis-à-vis des jeunes exploitants qui sont rarement propriétaires de la totalité de leur exploitation. Il est donc proposé de proratiser le montant de l'abattement de 4 % en fonction du rapport entre le revenu cadastral des terres en propriété réelle et celui de l'ensemble des terres exploitées.

Par ailleurs, votre commission des Affaires sociales souhaite que le Gouvernement s'engage à prendre en compte dès 1996 la révision des valeurs cadastrales.

B. LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX AVANTAGES VIEILLESSE

Parmi les quelques dispositions relatives aux prestations, on retiendra surtout l'article 37 permettant aux titulaires d'un avantage de reversion agricole de cumuler cet avantage dans la limite d'un plafond avec un avantage propre de vieillesse et d'invalidité.

1. Le cumul d'une pension de reversion agricole et de droits propres

L'article 37 vise à supprimer l'interdiction du cumul entre une pension de reversion et les droits propres du conjoint survivant. Ce dispositif a été considérablement amélioré par l'Assemblée nationale puisqu'initialement cette possibilité de cumul devait bénéficier aux conjoints dont la pension de reversion prendra effet à compter du 1er janvier 1995 et qui sont âgés, à cette date, de moins de 60 ans.

Pour ceux dont la pension prendra également effet à compter du 1er janvier 1995 mais qui sont âgés à cette date de plus de 60 ans, la levée de l'interdiction du cumul s'effectuait par étape sur une période de cinq ans.

Enfin, pour les pensions de reversion servies aux 380.000 veuves ou veufs actuels qui ne pouvaient bénéficier de cet assouplissement des règles de cumul, une majoration de 6.000 F au total était prévue sur la même période de cinq ans.

Ce système relativement complexe a été mal accueilli à l'Assemblée nationale car il paraissait favoriser les "jeunes veuves" aux dépens des plus âgés. Aussi le Gouvernement a-t-il accepté :

- premièrement, de ramener de cinq à trois ans le délai d'application progressive de l'ensemble du dispositif tant pour les personnes déjà veuves que pour celles qui le deviendront ;

- deuxièmement, de simplifier le dispositif pour les pensions de reversion prenant effet au 1er janvier 1995 sans tenir compte de l'âge des bénéficiaires.

Le ministre de l'agriculture a précisé que le coût de cette mesure s'élèverait à 750 millions dès 1995 et à 1,8 milliard d'ici 1997.

Il s'agit d'un effort considérable consenti en faveur des veuves puisque le montant des dépenses nouvelles entraînées par l'ensemble du texte est estimé au total à 2,8 milliards. Sur cet article, votre commission a bien conscience que la marge de manoeuvre s'est, à l'issue du débat à l'Assemblée nationale, considérablement réduite.

2. Autres aménagements

Par ailleurs, l'article 38 du projet de loi assouplit les conditions d'attribution d'une pension de retraite anticipée au titre d'une incapacité partielle au travail.

L'article 1122-4 du code rural réserve le bénéfice de la pension de retraite anticipée pour incapacité partielle au taux de 50 % aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole ayant exercé leur profession avec l'aide du conjoint et d'un seul salarié ou d'un seul aide familial durant les cinq dernières années d'exercice de leur profession.

Or, cette condition apparaît aujourd'hui comme trop rigide, au regard des contraintes inhérentes à des secteurs comme la viticulture, le maraîchage ou l'arboriculture, où les travaux de cueillette ou de récolte sont importants, demeurent insuffisamment pris en compte.

Le projet de loi abroge donc les conditions relatives à l'emploi limité de main d'oeuvre pendant les cinq dernières années d'exercice de la profession agricole.

L'article 39 aménage également, en faveur des agriculteurs, les modalités de récupération sur succession de l'allocation supplémentaire.

Les éléments de la succession d'un titulaire de l'allocation supplémentaire constituant un capital d'exploitation ne sont retenus qu'à concurrence de 50 % de leur valeur lors de l'évaluation de l'actif.

Toutefois, dans sa rédaction actuelle, cette règle est applicable uniquement si l'allocataire avait, à son décès, la qualité d'exploitant agricole. Cette condition enlève pratiquement tout effet à la mesure puisque maintenant, pour bénéficier de la retraite et donc de l'allocation supplémentaire, les agriculteurs doivent cesser définitivement leur activité professionnelle agricole. Afin de lever toute ambiguïté, le projet de loi propose de supprimer la condition pour l'allocataire d'avoir eu la qualité d'exploitant agricole au moment de son décès.

Votre commission se félicite de l'introduction de ces deux mesures ajustant et actualisant le régime social agricole.

Votre commission a donc porté, dans l'ensemble, une appréciation favorable sur les mesures présentées dans le cadre du présent projet de loi.

Celui-ci est conforme aux engagements pris par le Ministre de l'agriculture et de la pêche, notamment au printemps 1994 et répond à son souci constant depuis son entrée en fonction, de donner des perspectives à l'agriculture dans notre pays. Il répond également aux attentes nombreuses de la profession déterminée à maintenir sa place au sein de notre société malgré les menaces, notamment démographiques, qui pèsent sur son avenir.

Compte tenu de ces observations, votre commission des Affaires sociales a renouvelé, à cette occasion, son soutien aux actions entreprises depuis deux ans par le Gouvernement.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION AGRICOLE

Section 1

De la mise en société

Art. 10 bis

Exonération des groupements d'employeurs de la taxe d'apprentissage

Cet article concerne les groupements d'employeurs ; il semble donc préférable d'en transférer les dispositions dans la section 1 du titre IV qui adapte cette structure juridique aux particularités du secteur agricole. L'insertion d'un article additionnel sera en conséquence proposée après l'article 27 bis.

Votre commission vous demande d'adopter un amendement tendant à supprimer cet article.

Section 2

De l'installation en agriculture

Art. 12

Prorogation et aménagement du régime de préretraite agricole

(Art. 9 de la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991)

Cet article prolonge la durée d'application du dispositif de préretraite institué en 1992 et le réoriente en faveur de l'installation de jeunes agriculteurs.

Le dispositif mis en place par l'article 9 de la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991 modifiant et complétant les dispositions du code rural et de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 doit arriver à échéance le 31 décembre 1994.

Le paragraphe I prend en compte le règlement européen du 30 juin 1992, et maintient ce dispositif jusqu'au 15 octobre 1997, date correspondant à l'achèvement du programme en faveur des restructurations agricoles qui permet un cofinancement à hauteur de 50 % des actions entrant dans ce cadre.

Cette prorogation est l'occasion pour le Gouvernement d'améliorer le dispositif initialement mis en place afin de donner une priorité aux opérations permettant à de jeunes agriculteurs de s'installer.

Il convient de rappeler qu'actuellement, pour bénéficier de l'allocation de préretraite, le chef d'exploitation doit :

1°) être âgé, à la date du dépôt de la demande de 55 ans au moins et ne pas avoir atteint l'âge de 60 ans ;

2°) s'engager à transférer les terres et les droits à produire qui y sont attachés à la date du dépôt de la demande, ainsi que les bâtiments d'exploitation ;

3°) justifier de l'exercice de l'activité de chef d'exploitation à titre principal pendant au moins les quinze années précédant immédiatement la cessation d'activité agricole.

Les terres libérées doivent être destinées à un ou plusieurs agriculteurs âgés de moins de 55 ans qui agrandissent leur

exploitation, à un jeune agriculteur ou bien à une personne ne remplissant pas cette condition d'âge qui souhaitent s'installer ou se réinstaller, à un groupement foncier agricole ou encore à une société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER).

L'allocation comporte un forfait de 35.000 F jusqu'à 10 hectares et une partie variable de 500 F par hectare entre 10 et 50 hectares exploités lors du dépôt de la demande.

On compte actuellement environ 31.000 bénéficiaires de ce dispositif, le montant moyen de l'allocation s'élevant à 44.200 F.

Toutefois, l'application du dispositif a fait apparaître deux phénomènes essentiels.

D'une part, les terres libérées ont permis dans 80 % des cas un agrandissement d'exploitations d'agriculteurs et dans seulement 15 % des cas l'installation d'un jeune.

D'autre part, le choix de la préretraite s'inscrit souvent dans une démarche de transmission. Près de la moitié des bénéficiaires considèrent ainsi leurs succession assurée contre moins de 40 % pour l'ensemble de la classe d'âge 55-60 ans.

Le paragraphe II complète ainsi le contenu du décret d'application de ce dispositif qui devra également prévoir les conditions d'information préalable à l'attribution de l'allocation.

En outre, il précise que le montant de l'aide sera modulé en fonction de la destination des terres libérées, soit par ordre de priorité : l'installation des jeunes, l'agrandissement des exploitations d'agriculteurs installés depuis moins de dix ans et enfin l'agrandissement d'autres exploitations dans des limites définies au plan départemental. On constate que cet ordre tire les conséquences du trop grand déséquilibre constaté en faveur des agrandissements aux dépens des installations.

Sur ce paragraphe, votre commission a adopté, outre un amendement rédactionnel, un amendement précisant que l'allocation de préretraite comporte une partie fixe et une partie variable et un amendement insérant au troisième rang des repreneurs prioritaires les agriculteurs souhaitant s'installer (ou se réinstaller) sans entrer dans la catégorie des jeunes agriculteurs.

Le paragraphe III met un terme à une divergence d'interprétation concernant l'application aux conjoints exploitants et aux associés exploitants du droit du maintien de prestations en matière de l'assurance maladie et maternité de leur régime de

protection sociale lorsque l'exploitant bénéficie d'une allocation de préretraite.

Il étend donc explicitement cette règle aux deux catégories susmentionnées dès lors que celles-ci cessent définitivement leur activité agricole en même temps que le bénéficiaire de l'allocation de préretraite.

Enfin, ce paragraphe précise que la durée pendant laquelle les préretraités perçoivent l'allocation est comptée comme période d'assurance pour le calcul des avantages de vieillesse du régime agricole dont elles relèvent et que cette prise en compte bénéficie également aux conjoints coexploitants ou associés exploitants cessant définitivement leur activité agricole en même temps que le bénéficiaire de l'allocation, tout comme les autres conjoints d'exploitants agricoles.

Votre commission vous propose d'adopter un amendement de précision sur le présent paragraphe.

Le paragraphe IV résulte d'un amendement présenté à l'Assemblée nationale par MM. de Charles de Courson et Germain Gengenwin qui vise à prévoir un délai réduit de résiliation des baux en 1995 pour ceux qui souhaitent bénéficier du système de préretraite. Afin d'éviter d'écartier du bénéfice de celui-ci les exploitants en fermage ou en métayage, ce délai est ramené de douze à six mois.

Votre commission considère qu'il s'agit d'une mesure équitable car, compte tenu de la perspective de forclusion du système au 31 décembre 1994, beaucoup de bénéficiaires potentiels n'ont pas en 1994 résilié leur bail dans la mesure où ils n'étaient pas assurés de la reconduction de ladite mesure.

Votre commission a émis un avis favorable à l'adoption de cet article sous réserve des observations ci-dessus exposées et des cinq amendements qu'elle vous propose.

Section 3

Propositions tendant à faciliter la pluriactivité

Art. 16

Réduction de la cotisation minimale d'assurance maladie due par les pluriactifs exerçant à titre principal une activité non salariée

(Art. 1106-8 du code rural ; art. l. 612-4 et L. 615-8-1 du code de la sécurité sociale)

Cet article a pour objet de rendre plus équitable le montant des cotisations d'assurance maladie acquittées par les pluriactifs.

Comme le souligne le rapport présenté par M. Hervé Gaymard sur la pluriactivité en juin dernier, actuellement, du point de vue du calcul des cotisations sociales, les activités successives du travailleur pluriactif sont considérées isolément, sans qu'il soit fait masse des revenus qui déterminent l'assiette des cotisations sur l'ensemble de l'année.

Ce mode de calcul ne pose pas de problèmes dans l'hypothèse d'activités salariées successives. En revanche, si une des activités ressort du régime agricole, de celui des professions libérales ou de celui des travailleurs indépendants, entre en considération la notion de cotisation minimale. En effet, le monoactif ayant des revenus faibles ne paie que la cotisation minimale alors que le pluriactif ayant de petits revenus paiera à la fois cette cotisation minimale et des cotisations au titre de son activité secondaire pour des revenus pouvant ne pas être supérieurs à ceux du monoactif.

Outre cette situation d'inégalité choquante, l'application du mécanisme de la cotisation minimale encourage le développement du travail non déclaré et contribue à précariser la couverture sociale du pluriactif, tant sur le plan de l'assurance maladie que de l'assurance vieillesse.

L'article 16 propose donc plusieurs modifications tenant compte de ces observations.

S'agissant des pluriactifs agriculteurs à titre principal, le paragraphe I prévoit qu'un décret déterminera les modalités de réduction de cotisations acquittées afin de tenir compte des cotisations dues, par ailleurs au titre des activités secondaires. Ce

décret prendra en compte le caractère spécifique de la pluriactivité en agriculture notamment l'exercice de plusieurs activités au cours d'une même période.

Le paragraphe II modifiant l'article L. 612-4 du code de la sécurité sociale vise les pluriactifs non agricoles c'est-à-dire ceux dont l'activité principale ne relève pas du régime agricole. Il est proposé de calculer leur cotisation minimale au prorata de la durée d'exercice de ladite activité. Dans la rédaction de l'Assemblée nationale, ce paragraphe ne concerne que les assurés saisonniers et un décret devrait prévoir qu'ils devront en outre avoir un revenu annuel inférieur à 40 % du plafond de la sécurité sociale.

Enfin, le paragraphe III introduit un article coordonnant les dispositions du paragraphe II avec les règles d'ouverture des droits fixés par le chapitre V du titre 1er du livre VI du code de la sécurité sociale.

Outre un amendement de précision et un amendement de coordination, votre commission vous propose d'adopter un amendement visant à étendre le dispositif du paragraphe I à tous ceux qui exercent plusieurs activités au cours de l'année sans que celles-ci aient forcément un caractère cyclique auquel fait référence le terme "saisonnier".

Elle émet un avis favorable à l'adoption de cet article ainsi modifié.

Art. 17

Libre choix de la caisse-pivot

(Art. 34 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993)

Cet article autorise les pluriactifs à être rattachés à la caisse de sécurité sociale de leur choix.

L'article 34 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social avait déjà instauré le principe des caisses-pivots pour la gestion de la protection sociale des pluriactifs qui pouvaient demander à être rattachés à l'organisme auquel ils sont affiliés au titre de leur activité principale.

Or, comme l'a souligné encore une fois le rapport Gaymard, ce dispositif n'est pas apparu très pertinent pour deux raisons :

- d'une part, la définition de l'activité principale n'est pas identique pour le salarié pour lequel s'applique une règle de durée d'activité (1 200 heures minimum) et pour le non-salarié pour lequel le critère du revenu prévaut ;

- d'autre part, quelque soit la définition retenue, l'activité principale peut changer d'une année sur l'autre ce qui conduit à devoir changer de caisses.

L'article 17 propose donc de permettre aux pluriactifs d'être rattachés à l'un quelconque des organismes auprès desquels ils sont affiliés, à la condition que ces organismes aient passé entre eux des conventions.

L'application de ce dispositif suppose en effet une organisation du prélèvement des cotisations et du versement des prestations avec l'accord des organismes concernés.

L'Assemblée nationale a précisé par un amendement que ce seraient les caisses, qui, au plan local, seraient compétentes pour conclure ces conventions. Il s'agit en effet du seul niveau convenable pour fixer les conditions de transfert des cotisations et des prestations entre régimes.

Toutefois, votre commission vous propose d'adopter un amendement rédactionnel tendant à substituer au terme de branches, celui plus explicite, de risques.

Elle a émis un avis favorable à l'adoption de cet article ainsi modifié.

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES AU DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI AGRICOLE

Section 1

Développement des groupements d'employeurs et des services de remplacement

Article additionnel avant l'article 27

Extension de l'exonération de charges sociales pour l'emploi d'un premier, deuxième ou troisième salariés à certaines personnes morales agricoles

(Art. 6 et 6-3 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989)

L'exonération de charges sociales pour l'emploi d'un premier salarié a été instituée par la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989. Le champ de l'exonération a, depuis, été régulièrement élargi, en particulier, dernièrement, par la loi quinquennale du 20 décembre 1993 et la loi du 25 juillet 1994 concernant les départements d'outre-mer ; il l'a été encore par la loi sur l'aménagement du territoire, dont l'adoption définitive est imminente.

En l'état actuel du droit, en ce qui concerne le secteur agricole, l'exonération pour le premier salarié est ouverte sous certaines réserves aux personnes non salariées assujetties au régime de protection sociale des professions agricoles, aux coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole et aux groupements d'employeurs dont les adhérents sont exclusivement agriculteurs ou artisans. L'exonération dure vingt-quatre mois pour une embauche sous contrat à durée indéterminée ou le temps du contrat dans la limite de dix-huit mois pour une embauche sous contrat à durée déterminée.

Le bénéfice de l'exonération pour les deuxième et troisième salariés est accordé aux mêmes personnes physiques et morales que précédemment, pour une durée de douze mois, à condition qu'elles exercent leur activité dans les zones éligibles aux programmes d'aménagement concerté des territoires ruraux des contrats de plan ou dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Il apparaît donc que les personnes morales agricoles autres que les CUMA ne bénéficient pas de cet encouragement à l'embauche. Or, le projet de loi vise à faciliter et à encourager le cadre sociétaire, considéré comme favorable au développement de l'agriculture.

Il semble donc opportun de permettre aux sociétés civiles agricoles de bénéficier de ces exonérations, dès lors que les personnes qui en sont membres pourraient elles-mêmes en bénéficier. Il convient en effet d'éviter toute association qui permettrait de faire indirectement bénéficier de l'exonération des personnes qui n'y auraient pas elles-mêmes droit. On notera en outre que cette proposition s'inscrit dans la logique du projet de loi qui permet aux groupements d'employeurs d'en bénéficier plus largement, de même qu'il est proposé de leur accorder l'exonération de taxe d'apprentissage et de taxe professionnelle dès lors que leurs membres en bénéficient déjà eux-mêmes. A ce titre, la modification proposée peut apparaître de simple coordination.

Tel est l'objet du présent amendement, insérant un article additionnel avant l'article 27, que votre commission vous demande d'adopter.

Art. 27

Elargissement de l'exonération de charges sociales pour l'emploi d'un premier, deuxième ou troisième salariés aux groupements d'employeurs composés d'agriculteurs et de coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole

(Art. 6 et 6-3 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989)

Cet article, adopté sans modification par l'Assemblée nationale, élargit le champ de l'exonération de charges sociales pour l'embauche d'un premier, deuxième et troisième salariés par les groupements d'employeurs agricoles. Actuellement, seuls peuvent en bénéficier les groupements d'employeurs composés uniquement d'exploitants agricoles (et d'artisans).

Le projet de loi ouvre cette exonération aux groupements d'employeurs composés d'agriculteurs et de CUMA, cas relativement fréquents dans ce secteur d'activité.

Il a cependant semblé à votre commission que la logique du projet de loi supposait que les groupements d'employeurs dont certains membres sont des sociétés civiles agricoles tels que les groupements fonciers agricoles, les exploitations agricoles à

responsabilité limitée ou les groupements agricoles d'exploitation en commun, à condition que tous leurs membres aient vocation à bénéficier des exonérations, puissent également bénéficier de cet allègement de charges. On voit mal en effet se développer tant les sociétés civiles agricoles que les groupements d'employeurs si l'adoption d'une forme juridique de ce type fait perdre le bénéfice de cet encouragement à la création d'emploi.

C'est pourquoi votre commission vous propose un amendement afin de remplacer la mention des CUMA par celle des personnes morales dont les membres sont susceptibles de bénéficier de l'exonération.

Elle a, en conséquence, donné un avis favorable à l'article ainsi modifié.

Art. 27 bis

Exonération des groupements d'employeurs de la taxe professionnelle

Cet article a été inséré dans le projet de loi par l'Assemblée nationale avec l'accord du Gouvernement.

Il s'agit de permettre aux groupements d'employeurs, afin de favoriser leur développement, de bénéficier du même avantage fiscal que les personnes qui le composent. Les exploitants agricoles sont en effet, aux termes de l'article 140 du code général des impôts, exonérés de taxe professionnelle.

Votre commission, qui approuve cette initiative cohérente avec l'objectif d'adapter le secteur agricole aux contraintes actuelles en facilitant les regroupements, vous propose cependant un amendement, afin de réécrire l'article. Il vise trois objectifs :

- insérer l'extension d'exonération de la taxe professionnelle aux groupements d'employeurs à objet agricole dans le code général des impôts, à l'article 1450 posant le principe général de l'exonération des exploitants agricoles, afin d'éviter toute divergence ultérieure de législation, si la disposition -codifiée dans le code général des impôts indépendamment de la loi d'origine- venait à être modifiée ;

- mieux définir le champ de l'exonération en précisant que les sociétés civiles agricoles concernées doivent être composées d'associés bénéficiant déjà de l'exonération. Il faut en effet éviter tout détournement de ce dispositif de coordination qui générerait des

distorsions de concurrence au cas où certains associés non exonérés pourraient, par ce biais, bénéficier indirectement de l'exonération ;

- enfin, pour éviter les inconvénients d'une énumération, renvoyer au chapitre du code du travail concernant les groupements d'employeurs plutôt qu'aux articles correspondants. Il s'agit là d'une modification de simple coordination.

Il est proposé par ailleurs une date de mise en oeuvre du dispositif : l'exonération portera sur les cotisations dues au titre de 1995 et des années suivantes.

Votre commission a donné un avis favorable à l'adoption de cet article ainsi modifié.

Article additionnel après l'article 27 bis

Exonération des groupements d'employeurs de la taxe d'apprentissage

Cet article (article 10 bis précédemment supprimé et réinséré ici) a été introduit à l'Assemblée nationale avec l'accord du Gouvernement. Il est justifié par les mêmes raisons que pour l'exonération de taxe professionnelle. Les exploitants agricoles n'entrant pas parmi les personnes visées aux articles 34 et 35 du code général des impôts relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, auxquels renvoie l'article 224 du même code relatif à la taxe d'apprentissage, n'y sont pas assujettis. Il est donc proposé que les groupements d'employeurs composés d'exploitants agricoles et de sociétés civiles agricoles ne le soient pas davantage.

Outre qu'il vise à réinsérer sous forme d'article additionnel l'article 10 bis précédemment supprimé, l'amendement proposé poursuit les mêmes objectifs qu'à l'article 27 bis :

- insérer l'extension d'exonération de la taxe d'apprentissage aux groupements d'employeurs à objet agricole dans le code général des impôts (art. 224) ;

- mieux définir le champ de l'exonération en précisant que les sociétés civiles agricoles concernées doivent être composées d'associés bénéficiant déjà de l'exonération, afin d'éviter de générer des distorsions de concurrence ;

- enfin, renvoyer au chapitre du code du travail concernant les groupements d'employeurs.

L'exonération porterait sur la taxe d'apprentissage due sur les rémunérations versées à compter de 1995.

Votre commission vous demande donc d'adopter cet amendement insérant un article additionnel après l'article 27 bis.

Art. 28

Allègement du formalisme des contrats de travail conclus par un service de remplacement constitué sous forme de groupement d'employeurs

(Art. L. 127-9 nouveau du code du travail)

Cet article vise, en allégeant le formalisme des contrats de travail, à inciter les services de remplacement à se constituer sous forme de groupement d'employeurs.

On notera qu'au 31 décembre 1993, on comptait 498 groupements d'employeurs agricoles, employant 890 salariés permanents et 722 non permanents, ainsi que 294 personnes en contrat aidé. Ces associations se sont bien développées dans le secteur agricole depuis la création de cette forme juridique nouvelle en 1985.

Il paraît donc opportun d'inciter les services de remplacement à adopter ce statut.

On comptait en 1992, 554 services locaux ou départementaux de remplacement regroupés en 86 fédérations départementales, employant 600 salariés sous contrat à durée indéterminée et 5.600 sous contrats à durée déterminée. 380.000 journées de remplacement ont été comptabilisées, pour 25.000 agriculteurs bénéficiaires d'un remplacement.

Les services de remplacement constitués sous forme d'association à objet social, permettent moyennant cotisation, aux exploitants agricoles de se faire remplacer par des salariés pour les travaux qu'ils effectuent sur l'exploitation en cas de maladie, de maternité, ou de congés ou pour des motifs professionnels, tels qu'une formation ou l'exercice d'un mandat syndical.

D'après l'exposé des motifs du projet de loi, ces services fonctionnent en marge de la légalité définie par le code du travail, puisqu'ils ne sont ni des entreprises de travail temporaire, à but lucratif, ni des groupements d'employeurs, à but non lucratif.

Cette absence de statut rend la situation des salariés non permanents, déjà précaire par nature, encore plus défavorable. Notamment, ils ne disposent d'aucune couverture conventionnelle.

Si le statut des entreprises de travail temporaire apparaît inadapté, du fait de ses contraintes administratives et financières, au fonctionnement des services de remplacement, celui des groupements d'employeurs peut, sous réserve de modifications législatives et réglementaires, répondre aux besoins des intéressés.

Deux dispositions réglant les groupements d'employeurs gênent cependant le recours à cette forme juridique. Il s'agit d'une part de l'obligation de faire figurer dans le contrat de travail du salarié du groupement la liste des utilisateurs potentiels et les lieux d'exécution du contrat de travail (art. L. 127-2 du code du travail) qui peuvent atteindre plusieurs centaines dans le cas d'un service de remplacement ; d'autre part, de l'obligation réglementaire (art. R. 127-1 et suivants du code du travail) d'informer les services de l'inspection du travail de toute modification dans la composition du groupement ; or, les adhésions et les retraits sont nombreux puisque les agriculteurs adhèrent au service de remplacement au moment où ils ont effectivement besoin d'un remplaçant : le service enregistre chaque jour de nouveaux adhérents.

L'article 28 vise donc à lever ces deux obstacles, d'une part en supprimant la mention de la liste des utilisateurs potentiels et des lieux de travail, d'autre part, en renvoyant à un décret en Conseil d'Etat les conditions dans lesquelles l'inspecteur du travail est informé de la composition de ce groupement d'employeurs. L'Assemblée nationale, avec l'accord du ministre, a précisé que le groupement devrait être agréé par l'inspecteur du travail, toujours dans les conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat. Il s'agit, dans un souci de protection des salariés, de mieux encadrer ce dispositif dont on espère que, sous sa nouvelle forme, il se développera.

Votre commission a donné un avis favorable à l'adoption de cet article.

Section 2

Cotisations sociales des salariés agricoles

Art. 29

Modalités de calcul des cotisations sociales des travailleurs occasionnels

(Art. 1031 du code rural)

Cet article vise à modifier les règles de calcul des cotisations sociales des travailleurs occasionnels dans le secteur de l'agriculture, dans un sens plus favorable aux travailleurs, sans augmenter pour autant les charges sociales de l'employeur.

Actuellement, en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 1031 du code rural qui dispose que, pour certaines catégories de salariés, les cotisations de sécurité sociale peuvent être fixées forfaitairement par arrêté interministériel, les cotisations des salariés agricoles occasionnels sont calculées sur une base forfaitaire correspondant à 4,4 SMIC horaire par jour, ce qui correspond sensiblement à une exonération de moitié.

A l'origine de cette disposition, en 1973, les salariés occasionnels ne travaillaient que pendant une courte période. Celle-ci s'est, depuis, progressivement allongée si bien que l'assiette forfaitaire pénalise aujourd'hui ces travailleurs, notamment en matière d'avantage de vieillesse.

En effet, l'arrêté interministériel fixe à 100 jours, consécutifs ou non, la durée pendant laquelle une personne peut occuper un emploi salarié pour être considérée comme un travailleur occasionnel.

Le bénéfice, pour un salarié occasionnel, de l'assiette forfaitaire n'est accordé que pour 100 jours. Il disparaît au-delà. Par ailleurs, le bénéfice de l'assiette forfaitaire n'est accordé qu'aux demandeurs d'emploi inscrits depuis plus de quatre mois, sauf en cas de licenciement.

Le présent article complète donc l'article 1031 du code rural afin de préciser que les employeurs de salariés occasionnels, y compris les groupements d'employeurs, versent des cotisations d'assurances sociales et d'accidents du travail en application de taux réduits. Ces cotisations seront donc désormais calculées sur le salaire réel.

Un décret, et non plus un arrêté, définira le salarié occasionnel. D'après les informations recueillies par votre rapporteur, la définition actuelle sera reprise, et fixera à 100 jours la durée maximale de travail dans l'année civile pour pouvoir bénéficier de ce statut.

Quant au taux, il devrait être de 50 %. Un décret le fixera : selon l'exposé des motifs, il devra "prendre en compte, pour les employeurs, les contraintes particulières liées à l'embauche de ces travailleurs, en faisant en sorte que la charge patronale ne soit pas augmentée par rapport à l'assiette forfaitaire de cotisations appliquée actuellement".

Votre commission a donné un avis favorable à l'adoption de cet article.

Art. 30

Maintien de l'assiette à taux plein des cotisations d'assurance vieillesse en cas de passage à temps partiel

La loi quinquennale du 20 décembre 1993 a considérablement élargi les possibilités de recours au travail à temps partiel en autorisant son annualisation et en y intégrant le travail intermittent.

Toutefois, le passage à temps partiel peut pénaliser le salarié, notamment en ce qui concerne les pensions de retraite, puisque l'assiette des cotisations est réduite d'autant. Pour éviter que cela ne constitue un obstacle au développement du temps partiel, la loi quinquennale a prévu, à l'article 43 VIII, un dispositif particulier ouvert pour une durée de cinq ans dont les modalités d'application ont été fixées par le décret n° 94 774 du 30 août 1994.

C'est ce dispositif que reprend le présent article : il est donc proposé, par dérogation à l'article 1031 du code rural, que le salarié puisse continuer à cotiser sur l'assiette du temps complet. Il est en outre précisé que la part salariale correspondant à ce supplément d'assiette n'est pas assimilable, en cas de prise en charge par l'employeur, à une rémunération, c'est-à-dire qu'elle n'est pas soumise à cotisation, comme cela est déjà le cas pour les contributions des employeurs destinées au financement des prestations complémentaires de retraite et de prévoyance.

Un décret en Conseil d'Etat doit fixer les modalités d'application de ces dispositions mises en oeuvre pour une durée de

cinq ans à compter du 1er janvier 1995 pour les transformations d'emploi intervenant à compter de cette même date.

Le taux des cotisations sera également fixé par décret en Conseil d'Etat.

Votre commission a approuvé l'extension au secteur agricole de ce dispositif. Elle a cependant souhaité corriger les conséquences défavorables pour certains salariés agricoles, de l'absence de définition précise des secteurs d'application de l'article 43 VIII de la loi quinquennale.

Des salariés agricoles désireux de passer à temps partiel ou d'entrer en préretraite progressive ont en effet cru de bonne foi pouvoir bénéficier du droit de cotiser sur une assiette à taux plein ouvert par l'article 43 VIII. Or, celui-ci ne leur était pas applicable.

Comme le présent projet de loi étend aujourd'hui à ce secteur le droit d'option, il conviendrait de permettre à ceux qui, ayant opté pour un travail à temps partiel entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994, ont cru pouvoir en bénéficier avant cette extension, d'en bénéficier également. Le décret en Conseil d'Etat mentionné ci-dessus en fixera les modalités.

Votre commission vous propose donc **un amendement** en ce sens.

Elle a donné un avis favorable à l'adoption de cet **article ainsi modifié.**

Art. 31

Modalité de calcul des cotisations sociales applicables aux salariés en insertion professionnelle

(Art. 1031-2 nouveau du code rural)

La loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale a prévu que les contrats d'insertion professionnelle pourraient bénéficier, pour les cotisations sociales, d'assiettes forfaitaires ou de taux réduits.

Ainsi, l'article L. 241-12 dispose que le calcul des cotisations dues au titre d'activités exercées dans un but de réinsertion socioprofessionnelle est effectué sur une assiette forfaitaire fixée par arrêté quand les rémunérations versées sont inférieures ou égales au montant de cette assiette. Le deuxième alinéa du même article précise que le taux des cotisations patronales

calculées soit sur l'assiette forfaitaire, soit sur la rémunération, est réduit de moitié lorsque cette rémunération est inférieure ou égale, par heure d'activité rémunérée, à la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Le I du présent article, en insérant un article 1031-2 nouveau dans le code rural, applique ces dispositions aux activités d'insertion exercées dans le secteur agricole. En visant également le second alinéa de l'article L. 241-11, qui étend la réduction de cotisation patronale aux entreprises d'insertion, il facilite le développement de ces structures dans le secteur agricole.

Le II étend, dans les mêmes conditions, la réduction de charges patronales aux entreprises d'intérim d'insertion, dès lors que la convention qui les lie à l'Etat prévoit une aide de celui-ci et seulement pour les contrats prenant effet (et non conclus) entre le 1er janvier 1994 et le 31 décembre 1996.

Votre commission a donné un avis favorable à l'adoption de cet article, adopté sans modification à l'Assemblée nationale.

Section 3

Réglementation du travail

Art. 32

Dispositions relatives aux jeunes travailleurs et au logement des travailleurs agricoles

(Chapitre premier du titre premier du livre VII du code rural et art. 983 à 985)

Le chapitre premier du titre premier du livre VII du code rural concerne la procédure d'établissement des règlements du travail ; ceux-ci sont proposés au préfet par une commission paritaire de travail en agriculture.

Ces règlements concernent notamment les conditions de logement des salariés agricoles et l'emploi des jeunes. Les propositions de la commission sont reprises par un arrêté préfectoral soumis préalablement à l'approbation des ministres chargés de l'agriculture, du travail et de la sécurité sociale.

Le présent article supprime cette procédure d'élaboration des règles conduisant à des dispositifs différenciés entre départements, aujourd'hui obsolètes et tombés en désuétude en raison du développement des conventions collectives, afin de faciliter l'alignement de la situation des travailleurs agricoles sur celle des autres salariés ; il permettra en outre de prendre en considération la directive communautaire du 22 juin 1994 relative à la protection des jeunes au travail.

La réglementation sera désormais fixée par décret, en application du code du travail.

400.000 salariés saisonniers et 90.000 salariés permanents dans le secteur primaire, et environ 300.000 autres salariés agricoles des secteurs secondaires et tertiaires (coopératives, MSA, Crédit agricole, etc.) seront concernés par le nouveau dispositif.

Le I du présent article abroge les articles 983 à 991 du code rural et les remplace par trois articles nouveaux.

L'article 983, qui reprend les dispositions non codifiées de l'ordonnance du 27 septembre 1967 relative à l'emploi des jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans, rend applicable aux catégories de salariés définies à l'article 1144 (1° à 7°, 9° et 10°) du code rural les articles du code du travail L. 211-1 (âge d'admission au travail et dérogations), L. 212-13 (durée du travail et dérogations), L. 212-14 (durée du travail effectif ininterrompu), et L. 213-7 à L. 213-10 (interdiction du travail de nuit et dérogations). Un décret en Conseil d'Etat en fixera les conditions particulières d'application.

L'article 984 renvoie à un décret les conditions d'hygiène et de confort auxquelles doivent satisfaire les lieux d'hébergement.

L'article 985 confie aux inspecteurs du travail placés sous l'autorité du ministre chargé de l'agriculture (art. L. 611-6 du code du travail) et aux contrôleurs des lois sociales en agriculture, placés sous l'autorité de l'inspecteur (art. L. 611-12-1), de contrôler l'application des articles ci-dessus.

Le II du présent article abroge les dispositions en vigueur concernant le logement des travailleurs agricoles et les jeunes travailleurs, ainsi que des dispositions redondantes et sources de confusion concernant la médecine du travail.

Le II, enfin, prévoit le remplacement, par coordination, de la référence à l'article 990 (abrogé) par la référence à l'article 985 (relatif au contrôle de la législation du travail en agriculture).

Votre commission a donné un avis favorable à cet article adopté sans modification par l'Assemblée nationale.

Art. 33

Prévention des accidents du travail en agriculture

(Art. 1158-1 nouveau du code rural)

Le secteur agricole connaît encore, malgré une tendance récente à la baisse, un taux plus élevé d'accidents du travail que les autres secteurs. On comptait en 1993, 43.952 accidents avec arrêt, soit une baisse de 5 % par rapport à 1992. Mais cette baisse est en partie expliquée par la diminution des heures travaillées. Le taux de fréquence (nombre d'accidents par millions d'heures travaillées) a, en 1993, baissé de 4 % (contre 7,6 % pour l'ensemble des salariés), pour s'établir à 37,7.

Au total, la Mutualité sociale agricole constate, pour l'emploi salarié, une baisse de la fréquence des accidents, mais une augmentation des accidents graves et du coût moyen d'un accident.

La prévention doit donc rester une préoccupation majeure. C'est pourquoi le projet de loi propose d'étendre à l'agriculture les conventions d'objectif déjà en place dans les autres secteurs.

Ces conventions, possibles depuis la loi du 27 janvier 1997 (art. L. 422-5 du code de la sécurité sociale) sont conclues entre les organismes de sécurité sociale et les branches professionnelles. Elles permettent de consentir des réductions de cotisations, des ristournes ou des avances, remboursables ou non, sur les crédits du fonds de prévention, aux entreprises qui souscrivent à la convention spécifique à leur branche d'activité.

Le présent article, qui insère un article 1158-1 dans le code rural, vise à permettre la conclusion de conventions de ce type dans le secteur agricole.

Le premier alinéa pose le principe des avances accordées aux entreprises qui souscrivent aux conditions de la convention d'objectif. Le second alinéa dispose qu'un décret fixera le pourcentage du montant des cotisations d'accidents du travail et de maladies professionnelles et la part minimale du produit des cotisations supplémentaires qui doivent être affectées à l'attribution des ristournes en faveur d'employeurs menant des actions de prévention efficaces et aux avances mentionnées ci-dessus.

Ce dispositif complète donc opportunément l'article 1158 du code rural. Votre commission vous propose cependant un amendement de coordination afin de remplacer le terme "entreprises" par le terme "employeurs" retenu dans tous les articles de la section IV du chapitre premier du titre troisième relatif aux accidents du travail des salariés agricoles.

Elle a, enfin, donné un avis favorable à l'adoption de l'article ainsi modifié.

Article additionnel après l'article 33

Conditions d'affiliation de certaines entreprises aux caisses de congés payés

Certaines entreprises, dont les entreprises paysagistes, qui exercent des activités relevant du secteur agricole et du secteur du bâtiment ou des travaux publics, sont obligatoirement affiliées aux caisses de congés payés instituées dans ce second secteur. Or, très souvent l'activité de BTP est accessoire et elles emploient généralement des salariés sous contrat à durée indéterminée.

Contestant l'obligation qui leur est faite en application d'un dispositif juridique qui date de 1947, jugé inadapté à leurs conditions actuelles d'exercice, ces entreprises demandent à ne plus être astreintes aux cotisations aux caisses de congés payés, qui alourdissent leurs charges sans contrepartie, puisque leurs salariés n'en sont pas bénéficiaires.

Un abondant contentieux s'est développé à ce sujet et plusieurs projets de réforme législative ont été élaborés mais sont restés sans suite. Un protocole d'accord a même été proposé par les organismes dont relèvent ces caisses, permettant aux entreprises mixtes de ne cotiser que pour leurs salariés relevant du secteur du bâtiment. Les entreprises paysagistes ne l'ont pas signé.

Il est donc proposé, par cet article additionnel, d'en reprendre le principe afin d'exclure les salariés relevant du secteur agricole du champ de la cotisation aux caisses de congés payés, les entreprises mixtes continuant à cotiser pour leurs salariés relevant du bâtiment.

Votre commission vous demande d'adopter le présent amendement insérant un article additionnel après l'article 33.

TITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION SOCIALE

Section I

Cotisations sociales des exploitants agricoles

Art. 34

Achèvement de la réforme des cotisations

(Art. 1003-11, 1062 et 1063 du code rural, art. 65 de la loi n° 94-85 du 23 janvier 1990 et article premier de la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991)

Cet article propose d'avancer de trois ans la date d'achèvement de la réforme des cotisations sociales agricoles, l'article 65 de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 ayant prévu un basculement complet de l'assiette des cotisations du revenu cadastral sur le revenu professionnel au plus tard d'ici 1999.

Le **paragraphe I** fixe donc le terme de cette réforme au 1er janvier 1996. Le raccourcissement de cette période transitoire est vivement souhaité par la profession qui estime que la coexistence actuelle des deux assiettes conduit à annuler les inconvénients des deux systèmes. Il faut souligner par ailleurs que cette réforme est déjà réalisée à 70 %.

Les paragraphes suivants tirent les conséquences de cette réforme en ce qui concerne le calcul des cotisations de prestations familiales.

Le **paragraphe II** précise dans le code rural (alors que ceci ne figurait que dans la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991) que les cotisations employeurs prélevées au titre des prestations familiales sont également calculées sur les revenus professionnels.

Le **paragraphe III** donne une valeur rétroactive au paragraphe précédent permettant de valider le calcul des cotisations de l'année 1994 sur les revenus professionnels.

Enfin, le **paragraphe IV** abroge par souci d'harmonisation le paragraphe II de l'article premier de la loi n° 91-

407 du 31 décembre 1991 ainsi que les articles 1003-11 et 1063 du code rural concernant respectivement la répartition entre les départements de la charge des cotisations de prestations familiales et le mode de calcul des cotisations de prestations familiales.

Votre commission vous propose d'adopter, outre un amendement rectifiant une erreur matérielle, deux amendements précisant que les décrets visés par cet article sont pris sur le rapport du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé du budget après consultation du conseil supérieur des prestations sociales agricoles. De fait, il s'agit de la procédure qui doit s'appliquer mais il a paru utile à votre commission d'en réaffirmer le principe dans le code rural.

Art. 35

Déduction de l'assiette des cotisations sociales agricoles du revenu implicite du capital foncier

(Art. L. 1003-12 du code rural)

Cet article propose d'autoriser les chefs d'exploitation à déduire de leur assiette de cotisations sociales le montant du revenu implicite des terres mises en valeur dont ils sont propriétaires dans le but de rétablir l'équilibre entre, d'une part, les exploitants individuels qui cotisent sur la totalité de leurs bénéfices agricoles et, d'autre part, les exploitants en société qui, sur le plan fiscal, peuvent déduire de leurs bénéfices un loyer pour les terres faisant partie de leur patrimoine personnel et dont les cotisations sociales sont, de ce fait, calculées sur un revenu ainsi diminué de ce loyer.

Le paragraphe I précise que cette déduction est égale au revenu cadastral des terres mises en valeur diminué de 4 % de leurs bénéfices agricoles nets de ce revenu cadastral et, au minimum, à 2.000 F. Ce minimum correspond en moyenne au revenu cadastral de 7 à 8 hectares de plus.

La formule de calcul de cette déduction est donc la suivante :

$$D = RC - 0,04 (RP - RC)$$

dans lequel RC est le revenu cadastral et RP les revenus professionnels.

La référence du revenu cadastral peut surprendre compte tenu de sa disparition d'ici 1996 de l'assiette des cotisations sociales

agricoles. Toutefois, l'alternative consistant à se référer à la valeur moyenne des fermages aurait soulevé des problèmes d'équité compte tenu de la forte différenciation des fermages en fonction de la qualité des terres et des productions qui y sont pratiquées. De plus, l'article 20 de la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire a prévu que les valeurs cadastrales seront révisées au plus tard au 1er janvier 1997, ce qui tend à les rendre plus pertinentes.

Par ailleurs, l'abattement de 4 % se justifie en raison de l'avantage que représente pour les agriculteurs le fait de cotiser sur un revenu net des cotisations sociales alors que les salariés cotisent sur leur salaire brut. Concrètement, il en résulte pour les exploitants agricoles une minoration de 13 % de l'assiette de leurs cotisations et donc des cotisations elles-mêmes par rapport aux salariés.

Toutefois, le fait que 50 % des exploitants louent une partie de leurs terres risque de conduire à des disparités entre agriculteurs, notamment vis-à-vis des jeunes exploitants qui sont rarement propriétaires de la totalité de leur exploitation. C'est la raison pour laquelle votre commission a adopté un amendement visant à faire varier le montant de cet abattement en fonction du rapport entre le revenu cadastral des terres en propriété réelle et celui de l'ensemble des terres exploitées.

Il faut noter également que le dispositif a un caractère optionnel. En effet, sur les bases prévues par le projet de loi, il devrait bénéficier à 338.000 exploitants sur 447.000 exploitants individuels ayant tout ou partie de leurs terres en faire valoir direct, et représentera pour eux un allègement de cotisations de 4,5 à 7 %.

Le paragraphe II prévoit que les dispositions susvisées entreront en vigueur au 1er janvier 1995 et seront donc applicables sur les revenus professionnels, soumis à cotisations, de 1995 et des années ultérieures.

Enfin, le paragraphe III résulte d'un amendement du Gouvernement prévoyant qu'un rapport sera déposé lors de l'examen de la prochaine loi de finances pour présenter les incidences de la révision des valeurs cadastrales tant sur l'assiette de la taxe foncière sur les propriétés non bâties que sur les dispositions du présent article, conformément à l'engagement du Gouvernement.

La commission des Affaires sociales a également précisé, par voie d'amendement, que le Gouvernement examinera la possibilité de prendre en compte dès 1996 les nouvelles évaluations cadastrales résultant de la révision générale prévue par l'article 20 de la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, tant pour le

calcul de l'assiette de la taxe foncière sur les propriétés non bâties que pour l'application des dispositions du paragraphe I de cet article.

Votre commission a émis un avis favorable à l'adoption de cet article ainsi modifié.

Art. 36

Nullité d'ordre public de contrats garantissant les risques couverts à titre obligatoire pour les régimes sociaux obligatoires des non salariés agricoles

(Art. 1143-6 du code rural)

Cet article transpose dans le régime agricole le principe de la nullité d'ordre public des contrats souscrits auprès de compagnies d'assurance privées par des personnes tenues de cotiser à un régime obligatoire, lorsque ces personnes ne sont pas à jour des cotisations dues à ce titre au moment de leur conclusion et leur renouvellement, principe qui figure notamment à l'article L. 652-4 du code de la sécurité sociale pour les non salariés non agricoles.

Il précise en outre qu'un décret en Conseil d'Etat précisera les peines encourues par toute personne physique proposant et tout assuré souscrivant un tel contrat.

Le régime agricole doit en effet faire face à certains groupements de défense qui appellent au non paiement des cotisations sociales obligatoires et à la souscription de contrats d'assurance maladie auprès d'une compagnie d'assurance privée.

Le Sénat avait déjà accepté la même mesure présentée par le Gouvernement dans le cadre de la loi portant diverses dispositions relatives à l'agriculture mais cet article avait été supprimé à l'Assemblée nationale.

Cohérente avec la position que le Sénat avait adoptée, il y a un an, votre commission a non seulement approuvé la transposition proposée par le Gouvernement mais l'a aussi actualisée en tenant compte des dispositions introduites dans le cadre du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social.

Elle a ainsi adopté deux amendements à cet article, l'un précisant que les peines fixées par voie réglementaire viseront, tant les personnes proposant ces contrats que celles les faisant souscrire, l'autre permettant la mise en jeu de la responsabilité solidaire en cas

de condamnation de ces personnes, pour le paiement des cotisations d'assurance maladie, d'allocations familiales et d'assurance vieillesse qui auraient dû être versées par l'assuré depuis la date de souscription des contrats entâchés de nullité d'ordre public.

Votre commission des Affaires sociales a émis un avis favorable à l'adoption de cet article ainsi modifié.

Article additionnel après l'article 36

Sanctions à l'égard des personnes ayant organisé ou tenté d'organiser le refus de se conformer au code rural

(Art. 1143-7 du code rural)

La commission des Affaires sociales a souhaité introduire un article additionnel pour compléter l'harmonisation législative entreprise avec le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social qui a été adopté définitivement le 21 décembre dernier par le Parlement.

Il prévoit deux séries de sanctions :

- les personnes qui, par voie de fait, menaces ou manoeuvres, ont organisé ou tenté d'organiser le refus de se conformer aux prescriptions législatives, notamment de s'affilier à un organisme de sécurité ou de payer les cotisations dues, seront susceptibles d'une peine d'emprisonnement de deux ans et d'une amende de 200.000 francs,

- les personnes qui incitent à ces mêmes actes seront passibles d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 50 000 francs.

Votre commission vous demande d'insérer cet article additionnel.

Art. 36 bis

Abrogation d'une exonération de cotisation prévue à l'article 1073 du code rural

(Art. 1073 du code rural)

Cet article, introduit par un amendement présenté par Mme Simone Rignault, rapporteur pour avis de l'Assemblée

nationale, a pour objet de supprimer une exonération de cotisation des prestations familiales agricoles devenue sans objet dans la mesure où elle fait référence à l'assiette cadastrale.

Votre commission a émis un avis favorable à l'adoption de cet article.

Article additionnel après l'article 36 bis

Suppression de la cotisation de solidarité des associés agricoles

(Art. 1003-7-1 du code rural)

Cet article additionnel vise à supprimer une disposition à l'égard de laquelle la commission des Affaires sociales du Sénat a été hostile dès l'origine.

Son application a révélé de nombreux inconvénients, notamment en freinant le placement de capitaux dans les sociétés agricoles de la part des retraités alors que le développement de celui-ci pourrait faciliter l'installation de jeunes agriculteurs, ou de la part d'investisseurs non agricoles.

Cette cotisation ne représente plus qu'un caractère résiduel, son taux ayant été divisé par trois depuis 1992 et ramené à 2,5 %. Elle rapporte actuellement 10 millions de francs.

Votre commission vous demande d'insérer cet article additionnel.

Art. 37

Cumul partiel d'un avantage de reversion et d'un avantage propre de vieillesse et d'invalidité

(Art. 1121-1, 1122-1 et 1122-2-1 du code rural)

Cet article supprime l'une des dernières disparités entre le régime agricole et les autres régimes de protection sociale : l'interdiction du cumul entre une pension de reversion et les droits propres des conjoints survivants. Cette disparité est devenue d'autant plus choquante que le régime des cotisations d'assurance vieillesse est depuis 1993 harmonisé avec celles des autres régimes.

Ce dispositif a été considérablement amélioré par l'Assemblée nationale par deux amendements présentés par le Gouvernement.

Initialement, cette possibilité de cumul devait bénéficier aux conjoints dont la pension de reversion prendra effet à compter du 1er janvier 1995 et qui sont âgés à cette date de moins de 60 ans.

Pour ceux dont la pension prendra également effet à compter du 1er janvier 1995 mais qui sont âgés à cette date de plus de 60 ans, la levée de l'interdiction du cumul s'effectuait par étape sur une période de 5 ans.

Enfin, pour les pensions de reversion servies aux 380 000 veuves ou veufs actuels qui ne pouvaient bénéficier de cet assouplissement des règles de cumul une majoration de 6.000 F au total était prévue sur la même période de cinq ans.

Ce système a été assez mal accueilli à l'Assemblée nationale car il paraissait favoriser les jeunes veuves aux dépens des plus âgées.

Le Gouvernement a donc proposé deux amendements tendant à harmoniser les conditions de levée de la cause de non-cumul quel que soit l'âge des personnes qui deviendront veuves.

Il a également proposé de ramener de cinq à trois ans le délai d'application progressive de l'ensemble du dispositif tant pour les personnes déjà veuves que celles qui le deviendront.

Le coût de cette mesure s'élèvera à 750 millions dès 1995 à 1,8 milliard d'ici 1997.

Plus précisément, le paragraphe I de cet article modifie l'article 1122-1 du code rural qui étend aux conjoints survivants d'une personne exerçant une activité non salariée agricole le principe du cumul des droits propres et des droits dérivés.

Le paragraphe II actualise les dispositions de l'article 1122 du code rural en précisant que le cumul s'effectue dans des limites fixées par décret. Votre commission a adopté un amendement alignant le plafond mentionné sur celui applicable dans le régime général à savoir 73 % du montant maximum de la pension de vieillesse, soit environ 4.700 F.

Les paragraphes III et IV proposent une harmonisation des dispositions en vigueur notamment celles visées aux articles 1122-1 et 1122-2-1 du code rural

Enfin, les paragraphes V et VI fixent les modalités d'entrée en vigueur de la levée de l'interdiction de cumul d'un avantage propre et d'un avantage de reversion.

On a rappelé qu'initialement les modalités retenues aboutissaient à traiter de manière différente les futurs pensionnés de reversion selon leur âge au 1er janvier 1995, disparité qui aurait été contraire au principe constitutionnel d'égalité.

Votre commission estime que le dispositif adopté par l'Assemblée nationale donne désormais satisfaction, compte tenu du cadre budgétaire actuel.

Aussi a-t-elle émis un avis favorable à l'adoption de cet article, sous réserve de l'amendement mentionné au paragraphe II.

Art. 38

Suppression de la condition d'emploi limité de main d'oeuvre en cas d'attribution d'une pension de retraite pour inaptitude partielle au travail

Art. 1120-2, 1122-3 et 1122-4 du code rural)

Cet article harmonise les conditions d'attribution d'une pension de retraite anticipée au titre d'une inaptitude partielle au travail dans le régime agricole sur les critères applicables dans le régime général.

La réglementation actuelle résultant notamment de l'article 1122-4 du code rural réserve le bénéfice de cette pension au taux de 50 % aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole ayant exercé leur profession avec l'aide du conjoint et d'un seul salarié ou d'un seul aide familial durant les cinq dernières années d'exercice de leur profession.

Or, son application soulève de nombreuses difficultés.

D'une part, elle ne permet pas de prendre en compte les spécificités de certains secteurs tels que la viticulture, le maraîchage ou l'arboriculture dans lesquels les travaux de cueillette et de récolte sont importants.

D'autre part, la rigidité du dispositif constitue un frein à l'embauche de main d'oeuvre salariée, et, par conséquent, une incitation au travail clandestin.

L'article 38 assouplit donc ce dispositif en supprimant les conditions concernant l'emploi limité de main d'oeuvre pendant les cinq dernières années d'exercice de la profession agricole. Il abroge par conséquent les articles 1122-3 et 1122-4 du code rural.

Votre commission des Affaires sociales a émis un avis favorable à l'adoption de cet article.

Art. 39

Récupération sur succession de l'allocation complémentaire

(Art. L. 815-12 du code de la sécurité sociale)

Cet article modifie les modalités de récupération sur succession de l'allocation supplémentaire visée à l'article L. 815-12 du code de la sécurité sociale afin d'en rétablir la portée.

En effet, l'allocation supplémentaire constitue le deuxième étage du minimum vieillesse pris en charge par le fonds de solidarité vieillesse. Cette prestation non contributive est en principe récupérable sur la fraction de l'actif net successoral du bénéficiaire qui excède 250 000 francs.

Toutefois, l'actif net n'est retenu qu'à hauteur de 50 % de sa valeur pour ne pas trop peser sur les héritiers à qui il revient de rembourser les arrérages de l'allocation supplémentaire alors que l'exploitation constitue souvent un instrument nécessaire à l'exercice de leurs professions.

Encore faut-il, pour bénéficier de cet abattement, que l'allocataire ait à son décès la qualité d'exploitant agricole. Or, à l'heure actuelle, pour bénéficier de la retraite et donc de l'allocation supplémentaire, les agriculteurs doivent cesser définitivement leur activité professionnelle agricole.

L'article 39 propose donc de supprimer dans le texte de l'article L. 815-12 précité l'obligation pour l'allocataire d'être exploitant au moment du décès.

Votre commission a émis un avis favorable à l'adoption de cet article sous réserve d'un amendement précisant que la succession de l'allocataire peut être constituée, pour tout ou partie seulement, d'un capital d'exploitation agricole.

Article additionnel après l'article 39

Prévention des accidents du travail des exploitants agricoles

(Art. 1234-26-2 du code rural)

Votre commission vous propose d'introduire un article additionnel permettant la création au bénéfice des exploitants agricoles d'un dispositif de prévention des accidents du travail, à l'instar de celui instauré pour les salariés par l'article 1171 du code rural.

Ce dispositif devrait permettre de donner suite à l'expérimentation entreprise depuis deux ans avec des résultats encourageants notamment dans le département du Doubs par la mutualité sociale agricole. Celle-ci s'est traduite par des actions collectives de prévention assorties de consultations médicales pour les exploitants soumis à des risques particuliers. Elle a mis en évidence les besoins spécifiques de cette population et a permis d'affiner les actions nécessaires pour répondre à ces besoins.

Votre commission espère ainsi apporter une solution au problème des accidents du travail qui frappent souvent les agriculteurs les plus démunis, généralement dotés des matériels les plus archaïques.

Elle appelle l'attention sur l'existence d'un tel système dans les départements d'Alsace-Moselle qui permet grâce à l'effort de prévention de faire réaliser des économies à la branche maladie.

Enfin, selon la MSA, la mise en place initiale d'un fonds de prévention serait d'un coût relativement modeste, environ 10 millions de francs, ce qui signifie que les cotisations afférentes seraient très faibles.

Votre commission des Affaires sociales vous demande donc d'insérer cet article additionnel.

Art. 40

Autorisation pour les agents des haras nationaux habilités de réaliser des constats de gestion des femelles équines

(Art. 340-1 du code rural)

Cet article a été introduit par un amendement des députés René Beaumont, Jean Desanlis, Claude Gatignol, Joël Sarlot,

François Roussel, André Angot et Daniel Soulage, sous-amendé par le Gouvernement.

Il vise à combler un vide juridique en autorisant officiellement les agents des haras nationaux à exercer certaines activités dans le domaine du diagnostic de gestation des femelles équines par échographie. Ceux qui le pratiquent sont susceptibles de poursuites devant les tribunaux pour exercice illégal des activités de vétérinaire.

Sans nier la réalité du contentieux, le Gouvernement a tenu à entourer ce dispositif d'un certain nombre de garanties afin de mettre un terme au conflit qui oppose actuellement les vétérinaires équins et le service des haras nationaux.

Ainsi les agents des haras pourront intervenir sous l'autorité médicale d'un vétérinaire ou d'un docteur vétérinaire sans que ces derniers aient un monopole sur l'établissement du diagnostic ni exclure les vétérinaires fonctionnaires.

La rédaction à laquelle l'Assemblée nationale est parvenue lui paraissant proposer une solution équilibrée, votre commission a émis un avis favorable à l'adoption de cet article.

Art. 41

Etablissement des listes électorales aux chambres d'agriculture

Cet article autorise les commissions communales et départementales à obtenir les renseignements détenus par les caisses départementales ou pluridépartementales de la mutualité sociale agricole en vue de l'établissement des listes électorales aux élections aux chambres d'agriculture. Pour les départements d'outre-mer, ces informations seront recueillies auprès des caisses générales de sécurité sociale, des organismes gestionnaires des cotisations et des personnes concernées.

Il résulte d'un amendement présenté à l'Assemblée nationale par M. Jean-Paul Emorine, député de Saône-et-Loire qui a précisé que cet article visait à résoudre des difficultés rencontrées à plusieurs reprises lors de la constitution des listes électorales pour les élections aux chambres d'agriculture. En effet, les caisses de sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole détiennent des informations indispensables pour l'établissement de ces listes.

Votre commission a émis un avis favorable à l'adoption de cet article.

Sous réserve des observations qu'elle a formulées et des amendements qu'elle vous demande d'adopter, la commission des Affaires sociales a émis un avis favorable à l'adoption du présent projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
	Projet de loi de modernisation de l'agriculture	Projet de loi de modernisation de l'agriculture	Projet de loi de modernisation de l'agriculture
		<i>Art. 10 bis (nouveau)</i>	<i>Art. 10 bis.</i>
		Les groupements d'employeurs composés d'agriculteurs ou de sociétés civiles agricoles, constitués selon les modalités prévues à l'article 46 de la loi n° 85 772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social, sont exonérés de la taxe d'apprentissage	Supprimé
Loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991 modifiant et complétant les dispositions du code rural et de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 relative aux cotisations sociales agricoles et créant un régime de préretraite agricole.	Art 12	Art 12	Art. 12
Art 9 - I - Une allocation de préretraite peut être allouée aux chefs d'exploitation agricole âgés de cinquante cinq ans au moins ayant exercé cette activité à titre principal pendant une durée fixée par décret s'ils cessent définitivement leur activité agricole et rendent leurs terres et les bâtiments d'exploitation disponibles à des fins de restructuration.	L'article 9 de la loi n° 91 1407 du 31 décembre 1991 modifiant et complétant les dispositions du code rural et de la loi n° 90 85 du 23 janvier 1990 relative aux cotisations sociales agricoles et créant un régime de préretraite agricole est modifié comme suit.	L'article 9	Alinéa sans modification
		est ainsi modifié	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>L'allocation de préretraite est servie à l'intéressé jusqu'à l'âge de soixante ans.</p>	<p>I - Le troisième alinéa du I est remplacé par les dispositions suivantes</p>	<p>I - Le troisième alinéa du I est ainsi rédigé</p>	<p>I. Alinéa sans modification</p>
<p>Les agriculteurs remplissant les conditions pour bénéficier de l'allocation de préretraite peuvent en faire la demande dans un délai de trois ans à compter du 1er janvier 1992</p>	<p>• Les agriculteurs remplissant les conditions, doivent pour bénéficier de l'allocation de préretraite, en faire la demande avant le 15 octobre 1997 .</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>• Les conditions visées au premier alinéa, doivent octobre 1997 .</p>
<p>Un décret fixe le montant de cette allocation et ses conditions d'attribution, notamment les conditions de reprise des terres libérées, ainsi que les conditions de cumul avec la poursuite d'activités autres qu'agricoles.</p>	<p>II - Le quatrième alinéa du I est remplacé par les dispositions suivantes</p>	<p>II - Le quatrième alinéa du I est remplacé par six alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>II Alinéa sans modification</p>
	<p>• Un décret fixe le montant de cette allocation et ses conditions d'attribution, notamment les conditions d'information préalable à l'attribution de l'allocation, les conditions de reprise des terres libérées, ainsi que les conditions de cumul avec la poursuite d'activités autres qu'agricoles.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>• Un décret... d'attribution relatives notamment à l'information préalable à l'attribution de l'allocation, à la reprise des terres libérées ainsi qu'au cumul avec la poursuite d'activités autres qu'agricoles</p>
	<p>• Le montant de cette allocation varie notamment en fonction de la destination des terres libérées selon l'ordre de priorité suivant</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>• L'allocation de préretraite comporte une partie forfaitaire et une partie variant notamment en fonction de la destination des terres libérées, selon l'ordre de priorité suivant</p>
	<p>• 1° installation de jeunes agriculteurs ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>• 2° agrandissement d'exploitations d'agriculteurs installés depuis moins de dix ans ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>• 2° agrandissement... ans, dans les limites définies pour chaque département .</p>
	<p>• 3° agrandissement d'autres exploitations dans des limites définies pour chaque département .</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>• 3° installation autre que celle visée au 1° ;</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les activités d'hébergement en milieu rural réalisées avec des biens patrimoniaux peuvent être librement exercées.</p> <p>Cette allocation n'est pas cumulable avec la perception d'un avantage de retraite d'un régime de base, d'une allocation aux travailleurs âgés servie en application de l'article L. 322 4 du code du travail ou d'un revenu de remplacement servi en application de l'article L. 351 2 de ce code</p> <p>A compter de la date du premier versement de la préretraite, il est mis fin aux aides du revenu agricole dont bénéficie éventuellement l'exploitant. Les incompatibilités entre le bénéfice de la préretraite et les autres aides ayant pu être attribuées à l'exploitation sont précisées par décret</p>	<p>III - Le premier alinéa du II est remplacé par les dispositions suivantes</p>	<p>• 4° (nouveau) autres destinations •</p> <p>III - 1° Le premier alinéa du II est ainsi rédigé</p>	<p>• 4° agrandissement autre que celui visé au 2°, dans des limites définies pour chaque département</p> <p>III - Alinéa sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>II - Pendant toute la durée de versement de l'allocation de préretraite, les chefs d'exploitation et les personnes mentionnées aux 2°, 4° et 5° du I de l'article 1106 I du Code rural, ainsi que les métayers visés à l'article 1025 dudit code, ont droit et ouvrent droit, sans contrepartie de cotisations, aux prestations en nature de l'assurance maladie et maternité du régime agricole de protection sociale dont ils relèvent</p>	<p>• Pendant toute la durée de versement de l'allocation de préretraite, les chefs d'exploitation et les personnes mentionnées aux 2°, 4° et 5° du I de l'article 1106 I du code rural, ainsi que les métayers visés à l'article 1025 dudit code et les conjoints coexploitants ou associés exploitants dans la même société, cessant définitivement leur activité agricole en même temps que le bénéficiaire de l'allocation, ont droit et ouvrent droit, sans contrepartie de cotisations, aux prestations en nature de l'assurance maladie et maternité du régime agricole de protection sociale dont ils relèvent .</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>La durée pendant laquelle les personnes visées à l'alinéa précédent ont perçu l'allocation de préretraite est comptée, sans contrepartie de cotisations, comme période d'assurance pour le calcul des avantages de vieillesse du régime agricole dont elles relèvent</p>	<p>•</p>	<p>2° (nouveau) - Le deuxième alinéa du II est ainsi rédigé :</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>
		<p>• La durée pendant laquelle les personnes visées à l'alinéa précédent ont perçu l'allocation de préretraite est comptée, sans contrepartie de cotisations, comme période d'assurance pour le calcul des avantages de vieillesse du régime agricole dont elles relèvent. Il en est de même pour les conjoints coexploitants ou associés exploitants dans la même société, cessant définitivement leur activité agricole en même temps que le bénéficiaire de l'allocation, ainsi que pour les conjoints mentionnés au 4° du I de l'article 1106 I du code rural .</p>	<p>• La durée</p> <p>mentionnés au a) du 4° I de l'article 1106 I du code rural .</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>III - Le preneur qui remplit les conditions de caractère personnel auxquelles est subordonnée l'attribution de la préretraite agricole prévue ci-dessus peut, par dérogation à l'article L. 411 5 du Code rural, en vue de bénéficier de cet avantage, sous condition suspensive d'attribution, résilier le bail à la fin d'une des périodes annuelles de ce bail, suivant la date à laquelle il aura atteint l'âge requis</p>	<p>Art. 16</p> <p>I - L'article 1106 8 du code rural est ainsi rédigé</p>	<p>IV (nouveau) - Le deuxième alinéa du III est ainsi rédigé</p> <p>• Dans ce cas, le preneur doit notifier sa décision au propriétaire au moins douze mois à l'avance. Toutefois, au cours de l'année 1995, ce délai est ramené à six mois. •</p>	<p>IV. Non modifié</p>
<p>Dans ce cas, le preneur doit notifier sa décision au propriétaire au moins douze mois à l'avance. Toutefois, au cours de la première année d'application de la préretraite, ce délai est ramené à trois mois</p>	<p>Art. 16</p>	<p>Art. 16</p> <p>I - Il est rétabli, dans le code rural, un article 1106 8 ainsi rédigé</p>	<p>Art. 16.</p> <p>I Non modifié</p>

Texte en vigueur

*Art. 1106-8
(Abrogé par l'article 78 de
la loi n° 76-1232 du 29 de-
cembre 1976)*

**Code de la sécurité
sociale.**

Art. L. 612-4 - Les cotisations sont définies conformément aux dispositions de l'article L. 131-6 et calculées dans la limite d'un plafond, dans des conditions déterminées par décret

Les cotisations des retraités sont calculées en pourcentage des allocations ou pensions de retraite servies pendant l'année en cours par les régimes de base et les régimes complémentaires, à l'exclusion des bonifications ou majorations pour enfants autres que les annuités supplémentaires. Elles sont précomptées sur ces allocations ou pensions ou, à défaut, évaluées à titre provisionnel et régularisées a posteriori.

Texte du projet de loi

Art 1106-8 - Les personnes exerçant à titre principal une activité professionnelle non salariée agricole et à titre secondaire d'autres activités, et dont le montant des cotisations dues pour la couverture des risques obligatoirement assurés en application du présent chapitre est égal au montant des cotisations minimales, sont redevables de cotisations réduites dans des proportions tenant compte du montant des cotisations dues au titre de leurs activités secondaires. Les modalités de cette réduction sont déterminées par décret.

II - Sont insérés dans l'article L. 612-4 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction applicable à compter du 1er janvier 1995, un troisième et un quatrième alinéas ainsi rédigés

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

- Art 1106-8 Non
modifié

II - L'article L. 612-4 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction applicable à compter du 1er janvier 1995, est complété par deux alinéas ainsi rédigés

**Propositions
de la commission**

II. Alinéa sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecturePropositions
de la commission

• Par dérogation aux dispositions qui précèdent, lorsqu'un assuré exerçant au cours d'une année civile plusieurs activités est affilié à des régimes obligatoires d'assurance maladie différents, et que l'activité non salariée non agricole est exercée à titre principal et a un caractère saisonnier, la cotisation annuelle assise sur le revenu forfaitaire visé à l'article L. 131 6 est calculée au prorata de la durée d'exercice de cette activité dans des conditions fixées par décret.

• Pour l'application de l'alinéa précédent, le montant minimum des cotisations dues aux autres régimes obligatoires pour les activités exercées à titre accessoire est fixé par décret.

III - Au chapitre 5 du titre Ier du livre VI du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 615 8 1 ainsi rédigé

- Art. L. 615-8-1
L'ouverture du droit aux prestations des personnes visées au troisième alinéa de l'article L. 612-4 est subordonnée au paiement d'un montant minimum de cotisations fixé par décret.

• Par dérogation

principal,
a un caractère saisonnier et donne lieu au paiement d'une cotisation annuelle, assise sur le revenu forfaitaire visé à l'article L. 131 6, cette cotisation est calculée au prorata de la durée d'exercice de ladite activité dans des conditions fixées par décret.

• Le bénéfice de la proratisation mentionnée à l'alinéa précédent est réservé aux personnes qui sont redevables d'un montant minimum de cotisations fixé par décret aux autres régimes obligatoires dont relèvent leurs activités accessoires.

III - Au chapitre V du titre Ier du livre VI du code de la sécurité sociale, il est inséré, après l'article L. 615 8, un article L. 615 8 1 ainsi rédigé

- Art. L. 615-8-1
L'ouverture
visées au quatrième alinéa
d'
cret.

• Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, lorsqu'un assuré exerçant successivement au cours d'une année

principal
et donne.

...fixées par décret.

Alinéa sans modification

III. Non modifié

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social.</p>	<p>Art 17</p> <p>L'article 34 de la loi n° 93 121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social est ainsi rédigé :</p>	<p>Art 17</p> <p>Alinea sans modification</p>	<p>Art 17.</p> <p>Alinea sans modification</p>
<p>Art. 34. - Les personnes qui exercent simultanément ou successivement, au cours d'une même année civile, plusieurs activités professionnelles relevant de régimes sociaux différents, peuvent demander à être rattachées à l'organisme ou aux organismes auxquelles elles sont affiliées au titre de leur activité principale</p>	<p>- Art 34 - Les personnes qui exercent simultanément ou successivement, au cours d'une même année civile, plusieurs activités professionnelles relevant de régimes sociaux différents, peuvent demander à être rattachées à l'un quelconque des organismes auprès desquels elles sont affiliées pour l'une de leurs activités, lorsque ces organismes ont passé entre eux des conventions le permettant</p>	<p>- Art 34 - Les personnes qui exercent simultanément ou successivement, au cours d'une même année civile, plusieurs activités professionnelles relevant de régimes sociaux différents, peuvent demander à être rattachées à l'une des caisses auprès desquelles... à l'une des caisses auprès desquelles... lorsque ces caisses ont passé entre elles des conventions le permettant. Ces conventions peuvent être conclues pour une ou plusieurs branches</p>	<p>- Art 34 - Les personnes qui exercent simultanément ou successivement, au cours d'une même année civile, plusieurs activités professionnelles relevant de régimes sociaux différents, peuvent demander à être rattachées à l'un quelconque des organismes auprès desquels elles sont affiliées pour l'une de leurs activités, lorsque ces organismes ont passé entre eux des conventions le permettant</p> <p>conclues pour la couverture d'un ou de plusieurs risques</p>
<p>Ces organismes perçoivent les cotisations et versent les prestations pour le compte des autres organismes gérant les régimes sociaux dont relève ces personnes</p>	<p>• L'organisme perçoit les cotisations et verse les prestations pour le compte des autres organismes gérant les régimes sociaux auxquels sont affiliées ces personnes</p>	<p>Alinea supprimé</p>	<p>Suppression maintenu</p>
<p>Des conventions organisent les relations entre les organismes chargés de gérer les régimes sociaux</p>	<p>• L'organisme perçoit les cotisations et verse les prestations pour le compte des autres organismes gérant les régimes sociaux auxquels sont affiliées ces personnes</p>	<p>• L'assuré choisit l'organisme gestionnaire qui perçoit les cotisations et verse les prestations des régimes concernés</p>	<p>Alinea sans modification</p>
<p>Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>• Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. •</p>	<p>Alinea sans modification</p>	<p>Alinea sans modification</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la commission

Art. 18 bis (nouveau).

Art. 18 bis.

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement déposera devant le Parlement un rapport sur le statut du conjoint d'exploitant associé aux travaux d'exploitation.

Sans modification

Ce rapport précisera la situation actuelle des conjoints d'exploitants associés aux travaux d'exploitation, fixera les orientations qu'il serait souhaitable de prendre dans ce domaine et indiquera à la représentation nationale les actions mises en oeuvre pour y concourir.

TITRE IV

TITRE IV

TITRE IV

DISPOSITIONS
RELATIVES
AU DÉVELOPPEMENT
DE L'EMPLOI AGRICOLE

DISPOSITIONS
RELATIVES
AU DÉVELOPPEMENT
DE L'EMPLOI AGRICOLE

DISPOSITIONS
RELATIVES
AU DÉVELOPPEMENT
DE L'EMPLOI AGRICOLE

Section 1

Section 1

Section 1

Développement des groupes d'employeurs et des services de remplacement.

Développement des groupes d'employeurs et des services de remplacement.

Développement des groupes d'employeurs et des services de remplacement.

(cf ci-dessous Art. 27.)

Art. add.
avant l'Art. 27.

Au deuxième alinéa des articles 6 et 6-3 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social, après les mots : « du code rural », sont insérés les mots : « ou tout autre personne morale dès lors que chacun de ses membres est susceptible de bénéficier de la présente exonération ».

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>Loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social.</p>	<p>—</p> <p>Art. 27.</p> <p>Aux articles 6 (alinéa 2) et 6-3 (alinéa 2) de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social, après les mots : « exclusivement agriculteurs ou artisans », sont insérés les mots : « ainsi que ceux composés d'exploitants agricoles et de coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole comportant exclusivement des personnes physiques ».</p>	<p>—</p> <p>Art. 27.</p> <p>Au deuxième alinéa des articles 6 et 6-3 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 ...</p> <p>... physiques ».</p>	<p>—</p> <p>Art. 27.</p> <p>Au...</p> <p>... les mots : « , ainsi ...</p> <p>... agricoles et de personnes morales dont les membres sont susceptibles de bénéficier de l'exonération, ».</p>
<p>.....</p> <p>Art. 6. - L'embauche, dans les conditions ci-après, d'un premier salarié ouvre droit à l'exonération des cotisations qui sont à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales pour l'emploi de ce salarié.</p>			
<p>Bénéficient de cette exonération les personnes non salariées inscrites auprès des organismes chargés du recouvrement des cotisations d'allocations familiales ou assujetties au régime de protection sociale des professions agricoles et qui ont exercé leur activité sans le concours de personnel salarié, sinon avec au plus un salarié en contrat d'apprentissage ou de qualification, durant les douze mois précédant l'embauche ainsi que, dans les mêmes conditions, les gérants de société à responsabilité limitée qui ne possèdent pas plus de la moitié du capital social et ne bénéficient pas de cette exonération à un autre titre. Bénéficient également de cette exonération pour les embauches réalisées à compter du 1er janvier</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>1993 les mutuelles régies par le code de la mutualité, les coopératives d'utilisation de matériel agricole régies par le titre II du livre V (nouveau) du code rural, les groupements d'employeurs visés à l'article L. 127-1 du code du travail dont les adhérents sont exclusivement agriculteurs ou artisans et les associations régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou les dispositions de la loi du 19 avril 1908 applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle déclarées antérieurement au 1er août 1992 et agréées à cette fin par l'autorité administrative compétente.</p> <p>.....</p>			
<p>Art. 6-3. - Bénéficient dans les mêmes conditions d'une exonération des cotisations qui sont à leur charge au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales pour l'emploi de leurs deuxième et troisième salariés les personnes non salariées et les gérants de société à responsabilité limitée mentionnés au deuxième alinéa de l'article 6 ayant exercé leur activité pendant l'année précédant l'embauche avec au plus un ou deux salariés ou au plus deux ou trois salariés si l'un d'entre eux est un salarié en contrat d'apprentissage ou de qualification ou en contrat d'insertion professionnelle.</p>			

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la commission**

Bénéficient d'une exonération des cotisations qui sont à leur charge au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des prestations familiales pour l'embauche de leurs deuxième et troisième salariés les coopératives d'utilisation de matériel agricole régies par le titre II du livre V nouveau du code rural et les groupements d'employeurs visés à l'article L. 127-1 du code du travail dont les adhérents sont exclusivement agriculteurs ou artisans dès lors que les coopératives ou groupements ont exercé leur activité pendant l'année précédant l'embauche avec au plus un ou deux salariés, ou au plus deux ou trois salariés si l'un d'entre eux est un salarié en contrat d'apprentissage ou de qualification ou en contrat d'insertion professionnelle.

(Voir supra)

Code général des impôts

Art. 1450. - Les exploitants agricoles, y compris les propriétaires ou fermiers de marais salants sont exonérés de la taxe professionnelle.

Art. 27 bis (nouveau).

Les groupements d'employeurs constitués exclusivement d'exploitants individuels agricoles et de sociétés civiles agricoles et fonctionnant dans les conditions prévues aux articles L. 127-1 à L. 127-8 du code du travail sont exonérés de taxe professionnelle.

Art. 27 bis.

I. - L'article 1450 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En sont également exonérés les groupements d'employeurs constitués exclusivement d'exploitants individuels agricoles ou de sociétés civiles agricoles dont chacun des associés est susceptible de bénéficier de l'exonération, et fonctionnant dans les conditions fixées au chapitre VII du titre II du livre premier du code du travail. »

Texte en vigueur

Art. 224. - .1. Il est établi une taxe, dite taxe d'apprentissage, dont le produit est inscrit au budget de l'Etat pour y recevoir l'affectation prévue par la loi.

.....
3. Sont affranchis de la taxe:

1° Les entreprises occupant un ou plusieurs apprentis avec lesquels un contrat régulier d'apprentissage a été passé dans les conditions prévues aux articles L. 117-1 à L. 117-18 du code du travail, lorsque la base annuelle d'imposition déterminée conformément aux dispositions de l'article 225 n'excède pas six fois le salaire minimum de croissance annuel;

2° Les sociétés et personnes morales ayant pour objet exclusif les divers ordres d'enseignement.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la commission

II. - L'exonération définie au I ci-dessus porte sur les cotisations qui seraient dues au titre de 1995 et des années suivantes.

Art. add. après l'Art. 27 bis

I. - L'article 224 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 3° Les groupements d'employeurs composés d'agriculteurs ou de sociétés civiles agricoles dont chacun des associés est susceptible de bénéficier de l'exonération, constitués selon les modalités prévues au chapitre VII du titre II du livre premier du code du travail. »

II. - L'exonération définie au I ci-dessus porte sur la taxe d'apprentissage qui serait due sur les rémunérations versées à partir de 1995.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la commission

Art. 28.

Art. 28.

Art. 28.

Il est inséré, dans le code du travail, un article L 127-9 ainsi rédigé :

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

• *Art. L. 127-9.* - Lorsqu'un groupement d'employeurs a pour objet principal de mettre des remplaçants à la disposition d'exploitants agricoles, les dispositions du premier alinéa de l'article L. 127-2 ne lui sont pas applicables. Toutefois, dans ce cas, les contrats de travail conclus par le groupement d'employeurs sont écrits. Ils indiquent les conditions d'emploi et de rémunération, et la qualification du salarié.

Alinéa sans modification

• *Art. L. 127-9* - Lorsqu'un groupement d'employeurs a pour objet principal de mettre des remplaçants à la disposition d'exploitants agricoles, les contrats de travail conclus par ce groupement peuvent, nonobstant l'article L. 127-2, ne pas mentionner la liste des utilisateurs potentiels ni les lieux d'exécution du travail.

• Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles l'inspecteur du travail est informé de la composition de ce groupement d'employeurs. »

• Un décret ...

Alinéa sans modification

... d'employeurs et lui accorde un agrément. »

Code rural.

SECTION 2

SECTION 2

SECTION 2

Cotisations sociales des salariés agricoles.

Cotisations sociales des salariés agricoles.

Cotisations sociales des salariés agricoles.

Texte en vigueur

—

Art. 1031. - Les ressources des assurances sociales agricoles sont constituées par des cotisations à la charge des employeurs et des assurés, assises sur les rémunérations perçues par ces derniers, ainsi que, en ce qui concerne les assurances maladie, maternité, invalidité et décès par des contributions à la charge des seuls assurés, assises sur les allocations et revenus de remplacement mentionnés à l'article 6 de la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982, ainsi que sur les avantages de retraite financés en tout ou partie par une contribution de l'employeur ou ayant donné lieu à rachat de cotisations, à l'exclusion des bonifications ou majorations pour enfants autres que les annuités supplémentaires.

Un plafond est appliqué aux rémunérations ou gains servant de base au calcul des cotisations dues par l'employeur et par le salarié au titre de l'assurance vieillesse.

La couverture des charges de l'assurance vieillesse est également assurée par une cotisation à la charge des employeurs assise sur la totalité des rémunérations et gains perçus par les salariés.

Texte du projet de loi

—

Art. 29.

L'article 1031 du code rural est complété par les dispositions suivantes :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

—

Art. 29.

L'article ...
... par
deux alinéas ainsi rédigés :

Propositions de la commission

—

Art. 29.

Sans modification

Texte en vigueur

Des décrets fixent le plafond mentionné au deuxième alinéa ci-dessus, les différents taux de cotisations, ainsi que les exonérations accordées aux titulaires d'avantages de retraite ou des revenus de remplacement mentionnés à l'article 6 de la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982 modifiée, dont les ressources sont insuffisantes.

Les contributions des employeurs destinées au financement des prestations complémentaires de retraite et de prévoyance sont exclues de l'assiette des cotisations visées au premier alinéa ci-dessus pour la partie inférieure à un montant fixé par décret.

La contribution ouvrière est précomptée sur la rémunération de l'assuré, lors du paiement de celle-ci. Le salarié ne peut s'opposer au prélèvement de cette contribution. Le paiement du salaire effectué sous déduction de la cotisation ouvrière vaut acquis de cette cotisation à l'égard du salarié de la part de l'employeur.

La cotisation de l'employeur reste exclusivement à sa charge, toute convention contraire étant nulle de plein droit.

Les cotisations dues sur les avantages de retraite ainsi que sur les allocations et revenus de remplacement sont précomptées, lors de chaque versement, par l'organisme débiteur de ces pensions ou allocations.

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la commission**

Texte en vigueur

Les dispositions des articles 1033-1 à 1036 et 1143 à 1143-5 s'appliquent au recouvrement des cotisations mentionnées à l'alinéa précédent, sous réserve d'adaptations fixées par voie réglementaire.

Le versement des cotisations est suspendu pendant la période du service national ou en cas d'appel sous les drapeaux.

Des cotisations forfaitaires peuvent être fixées par arrêté interministériel pour certaines catégories de travailleurs salariés ou assimilés.

La partie de la rémunération des personnes mentionnées au 1 de l'article L. 128 du code du travail correspondant à une durée d'activité inférieure ou égale à la limite fixée par le décret prévu à l'article L. 241-11 du code de la sécurité sociale ne donne pas lieu à cotisations d'assurances sociales agricoles à la charge de l'employeur.

Texte du projet de loi

«Lorsqu'ils embauchent des travailleurs occasionnels ou des demandeurs d'emploi inscrits à ce titre à l'Agence nationale pour l'emploi pendant une durée minimale fixée par décret, en vue d'exercer une ou plusieurs des activités visées aux 1° et 2° de

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
à première lecture**

Alinéa sans modification

**Propositions
de la commission**

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la commission

l'article 1144 du code rural, les chefs d'exploitation et d'entreprise agricoles ainsi que les groupements d'employeurs versent des cotisations d'assurances sociales et d'accidents du travail calculées en application de taux réduits. Est réputé travailleur occasionnel le salarié employé pendant une durée n'excédant pas, par année civile, un maximum fixé par décret.

«Un décret fixe les taux réduits ainsi que la durée maximum d'emploi y ouvrant droit.»

Art. 30.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1031 du code rural, en cas de passage avec l'accord du salarié d'un régime de travail à temps complet à un régime de travail à temps partiel au sens de l'article L. 212-4-2 du code du travail, l'assiette des cotisations destinées à financer l'assurance vieillesse peut être maintenue à la hauteur du salaire correspondant à son activité exercée à temps plein. La part salariale correspondant à ce supplément d'assiette n'est pas assimilable, en cas de prise en charge par l'employeur, à une rémunération. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de mise en oeuvre de cette disposition par les employeurs.

Alinéa sans modification

Art. 30.

Sans modification

Art. 30.

Alinéa sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
—	<p>L'option retenue lors de la transformation de l'emploi vaut seulement dans le cas d'une activité à temps partiel exercée à titre exclusif et tant que l'activité reste exercée dans ces conditions.</p>	—	Alinéa sans modification
	<p>Un décret en Conseil d'Etat fixe le taux de ces cotisations.</p>		Alinéa sans modification
	<p>Les dispositions du présent article sont mises en oeuvre à compter du 1er janvier 1995 pour une période de cinq ans et sont applicables aux salariés dont la transformation de l'emploi intervient à compter de cette même date.</p>		Alinéa sans modification
<p>Art. L. 212-4-2 (2° à 4° alinéas). - Sont considérés comme horaires à temps partiel les horaires inférieurs d'au moins un cinquième à la durée légale du travail ou à la durée du travail fixée conventionnellement pour la branche ou l'entreprise.</p>			<p><i>-Le décret mentionné au premier alinéa fixe les conditions dans lesquelles les salariés ayant opté pour un régime de travail à temps partiel au sens de l'article L. 212-4-2 entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 peuvent bénéficier, sur leur demande, des dispositions ci-dessus.-</i></p>
<p>Sont considérés comme salariés à temps partiel les salariés dont la durée de travail mensuelle est inférieure d'au moins un cinquième à celle qui résulte de l'application, sur cette même période, de la durée légale du travail fixée conventionnellement pour la branche ou l'entreprise.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Sont également considérés comme salariés à temps partiel les salariés occupés selon une alternance de périodes travaillées et non travaillées dont la durée de travail annuelle est inférieure d'au moins un cinquième à celle qui résulte de l'application sur cette même période, de la durée légale du travail ou de la durée fixée conventionnellement pour la branche ou l'entreprise diminuée des heures correspondant aux jours de congés légaux ou conventionnels.</p>	<p>Art. 31.</p> <p>I. - Il est inséré, après l'article 1031-1 du code rural, un article 1031-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 1031-2. - Les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 241-11 ainsi que de l'article L. 241-12 du code de la sécurité sociale sont applicables aux cotisations dues au titre des activités relevant du régime agricole. »</p>	<p>Art. 31.</p> <p>Sans modification</p>	<p>Art. 31.</p> <p>Sans modification</p>
<p>Code de la sécurité sociale.</p>			
<p>.....</p> <p>Art. L. 241-11. - La partie de la rémunération des personnes visées au 1 de l'article L. 128 du code du travail, correspondant à une durée d'activité inférieure ou égale à une limite fixée par décret, est exonérée des cotisations d'assurances sociales et d'allocations familiales à la charge de l'employeur. Elle donne lieu à versement d'une cotisation forfaitaire d'accident du travail.</p>			

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la commission**

—

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 241-12 sont applicables aux conditions patronales d'assurances sociales, d'allocations familiales et d'accidents du travail sur les rémunérations versées par les employeurs visés au deuxième alinéa de l'article L. 322-4-16 du code du travail.

—

II. - Les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 241-12 du code de la sécurité sociale sont applicables aux rémunérations versées, au titre des activités relevant du régime agricole, par les employeurs conventionnés dans les conditions prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 322-4-16 du code du travail lorsque la convention prévoit l'aide de l'Etat mentionnée au dernier alinéa de cet article et pour les contrats prenant effet entre le 1er janvier 1994 et le 31 décembre 1996.

Art. L. 241-12. - Les cotisations d'assurances sociales et d'allocations familiales dues au titre des activités exercées dans un but de réinsertion socioprofessionnelle par les personnes en difficulté sont calculées sur une assiette forfaitaire fixée par arrêté lorsque les rémunérations qui leur sont versées sont inférieures ou égales au montant de cette assiette.

Le taux des cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales dues au titre des activités mentionnées au présent article et calculées, soit sur l'assiette forfaitaire mentionnée au précédent alinéa, soit sur la rémunération versée, est réduit de moitié lorsque cette dernière est inférieure ou égale, par heure d'activité rémunérée, à la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

.....

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
—	Section 3	Section 3	Section 3
	<i>Réglementation du travail.</i>	<i>Réglementation du travail.</i>	<i>Réglementation du travail.</i>
	Art. 32.	Art. 32.	Art. 32.
	I. - Les dispositions du chapitre premier du titre premier du livre VII du code rural sont remplacées par les dispositions suivantes :	I. - Le chapitre premier du titre premier du livre VII du code rural est ainsi rédigé :	Sans modification
	• CHAPITRE PREMIER	• CHAPITRE PREMIER	
	• Dispositions relatives aux jeunes travailleurs et au logement des travailleurs agricoles.	• Dispositions relatives aux jeunes travailleurs et au logement des travailleurs agricoles.	
Code du travail.	• Art. 983. - Les limitations et interdictions résultant des articles L. 211-1, L. 212-13, L. 212-14, L. 213-7 à L. 213-10 du code du travail sont applicables dans les professions et entreprises agricoles dont les salariés sont définis aux 1 ^o à 7 ^o , 9 ^o et 10 ^o de l'article 1144 du code rural. Leurs conditions particulières d'application à ces professions et entreprises sont fixées par décret en Conseil d'Etat	• Art. 983. - Sans modification	
<p>Art. L. 211-1. - Sous réserve de ce qui est dit à l'article L. 117-3 (premier alinéa, deuxième phrase), les enfants de l'un et l'autre sexe ne peuvent être ni employés ni admis à aucun titre dans les établissements mentionnés au premier alinéa de l'article L. 200-1 avant d'être régulièrement libérés de l'obligation scolaire.</p>			
<p>Les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à ce que les élèves qui suivent un enseignement alterné accomplissent des stages d'initiation ou d'application en milieu professionnel durant les deux dernières années de leur scolarité obligatoire.</p>			

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la commission**

Ces stages ne peuvent être effectués qu'auprès d'entreprises commerciales ou artisanales ou de petites ou moyennes entreprises ayant fait l'objet d'un agrément.

Ces dispositions ne font pas non plus obstacle à ce que les adolescents de plus de quatorze ans effectuent des travaux légers pendant leurs vacances scolaires à condition que soit assuré aux intéressés un repos effectif d'une durée au moins égale à la moitié de chaque période de congé. Les employeurs sont tenus d'adresser une déclaration préalable à l'inspecteur du travail qui dispose d'un délai de huit jours pour notifier son désaccord éventuel.

Des décrets régleront les modalités d'application de l'alinéa précédent, notamment la nature des travaux, la durée de la période pendant laquelle ils pourront être effectués ainsi que, en tant que de besoin, les conditions particulières dans lesquelles sera assurée la couverture en matière de sécurité sociale des jeunes gens concernés par ledit alinéa.

Les dispositions du premier alinéa ci-dessus ne sont pas applicables dans les établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 200-1.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la commission**

—

—

—

—

Art. L. 212-13. — Dans les établissements ou dans les professions mentionnés à l'article L. 200-1, les jeunes travailleurs de l'un ou de l'autre sexe âgés de moins de dix-huit ans ne peuvent être employés à un travail effectif excédant huit heures par jour non plus que la durée fixée, pour une semaine, par l'article L. 212-1.

Toutefois, à titre exceptionnel, des dérogations aux dispositions de l'alinéa précédent peuvent être accordées, dans la limite de cinq heures par semaine, par l'inspecteur du travail après avis conforme du médecin du travail de l'établissement.

La durée du travail des intéressés ne peut en aucun cas être supérieure à la durée quotidienne ou hebdomadaire normale du travail des adultes employés dans l'établissement.

L'employeur est tenu de laisser aux jeunes travailleurs et apprentis soumis à l'obligation de suivre des cours professionnels pendant la journée de travail le temps et la liberté nécessaires au respect de cette obligation.

Art. L. 212-14. — Les dispositions des articles L. 212-10 et L. 212-11 sont applicables aux adolescents mentionnés à l'article L. 212-13.

Aucune période de travail effectif ininterrompu ne peut excéder une durée maximale de quatre heures et demie.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la commission**

—

Art. L. 213-7. - Le travail de nuit est interdit pour les jeunes travailleurs de l'un ou l'autre sexe âgés de moins de dix-huit ans occupés dans les professions mentionnées à l'alinéa premier de l'article L. 200-1.

Toutefois, à titre exceptionnel, des dérogations aux dispositions de l'alinéa précédent peuvent être accordées par l'inspecteur du travail pour les établissements commerciaux et ceux du spectacle. En ce qui concerne les professions de la boulangerie, de la restauration et de l'hôtellerie, un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles il peut être dérogé aux dispositions de l'alinéa précédent.

Art. L. 213-8. - Pour l'application de l'article L. 213-7, tout travail entre 22 heures et 6 heures est considéré comme travail de nuit.

Art. L. 213-9. - La durée minimale du repos de nuit des jeunes travailleurs mentionnés à l'article L. 213-7 ne peut être inférieure à douze heures consécutives.

Dans le cas des dérogations prévues à l'article L. 213-7, un repos continu de douze heures doit être assuré aux jeunes travailleurs.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la commission**

—

Art. L. 213-10. — Il peut être dérogé sur simple préavis, aux dispositions des articles L. 213-7 et L. 213-8, en ce qui concerne les adolescents du sexe masculin âgés de seize à dix-huit ans, en vue de prévenir les accidents imminents ou de réparer les accidents survenus.

—

• Art. 984. — Lorsque, dans les professions et entreprises mentionnées à l'article 983, les travailleurs et les membres de leur famille sont hébergés, cet hébergement doit satisfaire à des conditions, notamment d'hygiène et de confort, fixées par décret et tenant compte, le cas échéant, des conditions locales.

• Art. 985. — Les fonctionnaires mentionnés aux articles L. 611-6 et L. 611-12-1 du code du travail sont chargés de veiller à l'application des dispositions du présent chapitre et des décrets pris pour leur application et de constater les infractions dans les conditions prévues auxdits articles. Ils peuvent demander communication sur place de tous documents et pièces nécessaires à l'accomplissement de leur mission de contrôle. •

—

• Art. 984. — Sans modification

Alinéa sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la commission**

II. - La loi du 31 juillet 1929 et le décret-loi du 17 juin 1938 concernant l'amélioration du logement des travailleurs agricoles, l'article 18 de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967, et les alinéas 1 et 3 de l'article 1000-5 du code rural sont abrogés.

III. - Dans toutes les dispositions législatives comportant une référence à l'article 990 du code rural, cette référence est remplacée par une référence à l'article 985.

II. - La loi du 31 juillet 1929, concernant l'amélioration du logement des travailleurs agricoles, et le décret-loi du 17 juin 1938, l'article 18 de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 relative à l'aménagement des conditions de travail en ce qui concerne le régime des conventions collectives de travail des jeunes, et les premier et troisième alinéas de l'article 1000-5 du code rural sont abrogés.

III. - Non modifié

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
—	Art. 33. Il est inséré, dans le code rural, un article 1158-1 ainsi rédigé : « Art. 1158-1. — Dans une limite fixée par voie réglementaire, des avances peuvent être accordées par les caisses de mutualité sociale agricole aux entreprises qui souscrivent aux conditions de la convention d'objectifs, préalablement approuvée par la caisse centrale de la mutualité sociale agricole et fixant un programme d'actions de prévention spécifique à leur branche d'activité. Ces avances pourront être acquises aux entreprises dans les conditions prévues par la convention. « L'arrêté mentionné au premier alinéa de l'article 1158 fixe le pourcentage du montant des cotisations d'accidents du travail et de maladies professionnelles et la part minimale du produit des cotisations supplémentaires qui doivent être affectées à l'attribution des ristournes prévues à l'article 1158 et des avances mentionnées au premier alinéa du présent article. »	Art. 33. Sans modification	Art. 33. Alinéa sans modification « Art. 1158-1. — Dans... ...agricole aux employeurs qui souscrivent... ...acquises aux employeurs dansconvention. Alinéa sans modification
code rural			Art. add. après l'Art. 33
Art. 1144.(4°, 5° et 9°). —			Les employeurs des catégories de salariés énumérées à l'article 1144 (4°, 5° et 9°) du code rural ne sont pas assujettis, pour ses salariés, à l'obligation de s'affilier aux caisses de congés payés instituées par l'article L. 223-16 du code du travail.
4° Les salariés des artisans ruraux n'employant pas plus de deux ouvriers de façon permanente;			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>.....</p> <p>5° Les salariés des entreprises de travaux agricoles. Sont considérés comme travaux agricoles:</p> <ul style="list-style-type: none">- les travaux qui entrent dans le cycle de la production animale ou végétale, les travaux qui <p>dans le cycle de la production animale ou végétale, les travaux d'amélioration foncière agricole ainsi que les travaux accessoires nécessaires à l'exécution des travaux précédents;</p> <ul style="list-style-type: none">- les travaux de création, restauration et entretien des parcs et jardins; <p>.....</p> <p>9° Les entreprises est, sous réserve des dispositions de l'article 37 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971, les stagiaires relevant du régime d'assurance sociales agricoles occupés dans les exploitations, entreprises, organismes et groupements ci-dessus énumérés;</p> <p>.....</p>	<p>TITRE V</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION SOCIALE</p> <p>SECTION 1</p> <p><i>Cotisations sociales des exploitants agricoles.</i></p> <p>Art. 34</p>	<p>TITRE V</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION SOCIALE</p> <p>SECTION 1</p> <p><i>Cotisations sociales des exploitants agricoles.</i></p> <p>Art. 34</p>	<p>TITRE V</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION SOCIALE</p> <p>SECTION 1</p> <p><i>Cotisations sociales des exploitants agricoles.</i></p> <p>Art. 34</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social.</p> <p>.....</p> <p>Art. 65. - Au plus tard le 31 décembre 1999, les cotisations visées aux articles 1063, 1106-6 et au a de l'article 1123 du code rural seront intégralement calculées en pourcentage des revenus professionnels ou de l'assiette forfaitaire mentionnés à l'article 1003-12 du même code</p> <p>.....</p> <p>Code rural.</p> <p>.....</p> <p>Art. 1062. - Le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole ou l'artisan rural verse à la caisse de mutualité sociale agricole à laquelle il est affilié :</p> <p>1° une cotisation pour lui-même ;</p> <p>2° une cotisation pour les salariés que, le cas échéant, il emploie.</p>	<p>I. - L'article 65 de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>- Art. 65. - A compter du 1er janvier 1996, les cotisations visées à l'article 1106-6 du code rural seront intégralement calculées en pourcentage des revenus professionnels ou de l'assiette forfaitaire mentionnés à l'article 1003-12 du même code. »</p> <p>II. - L'article 1062 du code rural est complété par un alinéa rédigé comme suit :</p>	<p>I. - A compter du 1er janvier 1996, l'article 1106-6 du code rural est ainsi rédigé :</p> <p>- Art. 1106-6. - Les cotisations dues pour la couverture des risques obligatoirement assurés en application du présent chapitre au titre des bénéficiaires définis aux 1° et 5° du I de l'article 1106-1 sont calculées en pourcentage du revenu professionnel du chef d'exploitation ou d'entreprise ou de l'assiette forfaitaire définis à l'article 1003-12. Leur taux est fixé par décret. »</p> <p>II. - L'article 1062 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>I. - Alinéa sans modification</p> <p>- Art. 1106-6. - Les cotisations...</p> <p>...pourcentage des revenus professionnels du chef...</p> <p>...décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre chargé du budget, après consultation du conseil supérieur des prestations sociales agricoles.</p> <p>II. - Alinéa sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
—	<p>« La cotisation mentionnée au 1° est calculée en pourcentage des revenus professionnels ou de l'assiette forfaitaire, définis à l'article 1003-12, selon un taux fixé par décret. La cotisation mentionnée au 2° est calculée en pourcentage des rémunérations brutes des salariés, selon des modalités fixées par décret. »</p>	Alinéa sans modification	« La cotisation...
	<p>III. - Les dispositions de l'article 1062 du code rural, dans leur rédaction issue de la présente loi, sont applicables à compter du 1er janvier 1994.</p>	III. - Non modifié	<p>...par décret. Les décrets visés au présent alinéa sont pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre chargé du budget après consultation du conseil supérieur des prestations sociales agricoles.</p>
<p>Art. 1003-11. - La répartition entre les départements de la charge des cotisations prévues à l'article 1062 est faite sur la base du revenu cadastral des assujettis après application du coefficient d'adaptation défini à l'article 1106-6.</p>	<p>IV. - Sont abrogés :</p> <p>- les articles 1003-11 et 1063 du code rural ;</p>	<p>IV. - Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	III. - Non modifié
			IV.- Non modifié

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la commission**

—

Pour la répartition de ces cotisations à l'intérieur du département, le représentant de l'Etat dans le département peut tenir compte, sur proposition du comité départemental des prestations sociales agricoles, de toute donnée de caractère économique se rapportant à la rentabilité de l'exploitation. En cas de carence du comité départemental des prestations sociales agricoles, le représentant de l'Etat dans le département lui soumet pour avis des projets de décisions.

.....

Art. 1063. — Les cotisations varient suivant l'importance et la nature des exploitations ou des affaires dans des conditions déterminées, conformément aux dispositions d'un décret pris, sur le rapport du ministre de l'Agriculture et du ministre chargé du budget, par le représentant de l'Etat dans le département, sur proposition du comité départemental des prestations sociales agricoles, institué par arrêté du ministre de l'Agriculture.

En cas de carence du comité départemental des prestations sociales agricoles, le représentant de l'Etat dans le département lui soumet pour avis des projets de décisions.

.....

Texte en vigueur

—

**Loi n° 91-1407
du 31 décembre 1991
modifiant et complétant
les dispositions du code
rural et de la loi n° 90-85
du 23 janvier 1990
relatives aux cotisations
sociales agricoles et
créant un régime de
pré retraite agricole.**

Article premier. —

.....
**II. — A compter du 1er
janvier 1994, les cotisations,
versées aux titres des presta-
tions familiales, mentionnés
à l'article 1062 du code rural,
à charge des chefs
d'exploitation ou d'entreprise
agricoles et des artisans ru-
raux sont constituées de
deux éléments.**

**Le premier est calculé
selon les modalités pré-
vues à l'article 1063.**

**Le second est calculé,
pour la cotisation versée
par l'exploitant pour lui-
même, en pourcentage des
revenus professionnels ou
de l'assiette forfaitaire,
dans les conditions définies
à l'article 1003-12 du
même code et selon un taux
défini par décret et, pour la
cotisation versée pour les
salariés que, le cas
échéant, il emploie, en
pourcentage de leurs rémuné-
rations brutes, selon des
modalités fixées par décret**
.....

Texte du projet de loi

—

**— le II de l'article pre-
mier de la loi n° 91-1407 du
31 décembre 1991 modi-
fiant et complétant les dis-
positions du code rural et
de la loi n° 90-85 du 23 jan-
vier 1990 relatives aux co-
tisations sociales agricoles
et créant un régime de pré-
retraite agricole.**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

Alinéa sans modification

**— l'article 65 de la loi
n° 90-85 du 23 janvier 1990
complémentaire à la loi
n° 88-1202 du 30 décembre
1988 relative à l'adap-
tation de l'exploitation
agricole à son environne-
ment économique et social.**

**Propositions
de la commission**

—

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Code rural.</p>			
<p>..... Art. 1003-12. - I. - Sont considérés comme revenus professionnels pour la détermination de l'assiette des cotisations dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles :</p>			
<p>1° les revenus soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices agricoles ;</p>			
<p>2° les revenus provenant d'une activité non salariée agricole au sens de l'article 1060, troisième (2°) à sixième (5°) alinéa du code rural et soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou des bénéfices non commerciaux ;</p>			
<p>3° les rémunérations allouées aux gérants et associés de certaines sociétés, provenant d'une activité non salariée agricole au sens de l'article 1060, troisième (2°) à sixième (5°) alinéa du code rural et soumises à l'impôt sur le revenu dans la catégorie visée à l'article 62 du code général des impôts.</p>	<p>Art. 35.</p>	<p>Art. 35.</p>	<p>Art. 35.</p>
	<p>I. - L'article 1003-12 du code rural est modifié comme suit :</p>	<p>I. - L'article 1003-12 du code rural est ainsi modifié :</p>	<p>I. - Alinéa sans modification</p>
	<p>a) Le I est complété par les dispositions suivantes :</p>	<p>a) Le I est complété par trois alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>a) Alinéa sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
—	<p>• Les chefs d'exploitation agricole à titre individuel sont autorisés, sur option, à déduire des revenus mentionnés au 1° le montant, excédant l'abattement ci-après défini, du revenu cadastral des terres mises en valeur par ladite exploitation et dont ils sont propriétaires. Cet abattement est égal à 4 % des revenus mentionnés au 1° diminués du revenu cadastral desdites terres et au moins à 2 000 F.</p>	Alinéa sans modification	• Les ...
	<p>• Les dispositions du précédent alinéa sont applicables dans les mêmes conditions aux associés personnes physiques des sociétés à objet agricole visées à l'article 8 du code général des impôts pour les terres mises en valeur par lesdites sociétés lorsque celles-ci ont été apportées par eux à ces sociétés suivant les modalités prévues par l'article 38 sexdecies D.1 de l'annexe III du code général des impôts, ou qu'elles ont été acquises par lesdites sociétés.</p>	• Les dispositions ...	<p>... desdites terres et multipliés par un coefficient égal au revenu cadastral de ces dernières divisé par le revenu cadastral de l'ensemble des terres mises en valeur par l'exploitation. L'abattement est d'au moins 2 000F.</p>
	<p>• Un décret détermine les conditions dans lesquelles les chefs d'exploitation agricole peuvent opter pour la déduction ci-dessus, la durée de validité de cette option et les justificatifs qu'ils doivent fournir à la caisse de mutualité sociale agricole dont ils relèvent. »</p>	...par le I de l'article 38 sexdecies D de l'annexe ...	Alinéa sans modification
		... sociétés.	Alinéa sans modification
		Alinéa sans modification	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la commission**

—

—

—

—

II. - Pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles soumis à un régime forfaitaire d'imposition, les revenus professionnels pris en compte sont constitués par la moyenne des revenus se rapportant aux trois années antérieures à l'année précédant celle au titre de laquelle les cotisations sont dues. Pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles soumis à un régime réel ou transitoire d'imposition, les revenus professionnels pris en compte sont constitués par la moyenne des revenus se rapportant aux trois années antérieures à celle au titre de laquelle les cotisations sont dues.

Ces revenus s'entendent des revenus nets professionnels retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu ou, le cas échéant, de leur somme.

Il n'est pas tenu compte des reports déficitaires, des plus-values et moins-values professionnelles à long terme et des modalités d'assiette qui résultent d'une option du contribuable. Ils sont majorés des déductions et abattements qui ne correspondent pas à des dépenses nécessitées par l'exercice de la profession, à l'exception de la déduction opérée en application de l'article 72 D du code général des impôts.

b) Au deuxième alinéa du II, après les mots : « impôt sur le revenu », sont insérés les mots : « éventuellement minorés de la déduction prévue au deuxième alinéa du I ci-dessus ».

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
—	<p>II. - Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 1995. Un décret précise leurs modalités d'entrée en vigueur selon les revenus professionnels pris en compte pour l'assiette des cotisations en vertu des II et VI de l'article 1003-12 du code rural.</p>	<p>II. - Non modifié</p>	<p>II. - Non modifié</p>
		<p>III (nouveau). - Le Gouvernement déposera un rapport dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances pour 1996 présentant les incidences de la révision des valeurs cadastrales tant sur l'assiette de la taxe foncière sur les propriétés non bâties que sur les dispositions du présent article.</p>	<p>III. - Le Gouvernement... rapport annexé au projet de loi de finances pour 1996 examinant la possibilité de prendre en compte, dès 1996, les nouvelles évaluations cadastrales résultant de la révision générale prévue par l'article 20 de la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire tant pour le calcul de l'assiette de la taxe foncière sur les propriétés non bâties que pour l'application des dispositions du paragraphe I du présent article.</p>
			<p>IV. - La perte de recettes pour le RAPSA est compensée par le relèvement à due concurrence de la cotisation de taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article 1609 septuagies du code général des impôts.</p>
			<p>V. -- La perte de recettes pour le budget de l'Etat résultant du paragraphe ci-dessus est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
—	<p data-bbox="487 444 575 472">Art. 36.</p> <p data-bbox="365 504 687 627">Il est ajouté au chapitre V du titre II du livre VII du code rural un article 1143-6 rédigé comme suit :</p> <p data-bbox="365 653 687 1144">• <i>Art. 1143-6.</i> – Est entachée d'une nullité d'ordre public toute clause ou convention conclue par toute personne légalement tenue de cotiser à un régime d'assurance obligatoire institué par le présent livre et garantissant les risques couverts à titre obligatoire par lesdits régimes, lorsque cette personne n'est pas à jour des cotisations dues à ce titre au moment de la conclusion ou du renouvellement du contrat.</p> <p data-bbox="365 1170 687 1353">• Un décret en Conseil d'Etat précise les peines encourues par toute personne physique proposant et tout assuré souscrivant une telle clause ou convention. »</p>	<p data-bbox="831 444 919 472">Art. 36.</p> <p data-bbox="719 504 1033 627">Le chapitre V du titre II du livre VII du code rural est complété par un article 1143-6 ainsi rédigé :</p> <p data-bbox="719 653 1033 713">• <i>Art. 1143-6.</i> – Alinéa sans modification</p> <p data-bbox="739 1170 1013 1198">Alinéa sans modification</p>	<p data-bbox="1181 444 1269 472">Art. 36.</p> <p data-bbox="1083 504 1369 532">Alinéa sans modification</p> <p data-bbox="1055 653 1369 713">• <i>Art. 1143-6.</i> – Alinéa sans modification</p> <p data-bbox="1097 1170 1269 1198">• Un décret ...</p> <p data-bbox="1055 1267 1369 1353">...proposant ou faisant souscrire et tout... convention.</p> <p data-bbox="1055 1379 1395 1819">• <i>Les personnes condamnées pour avoir fait souscrire des clauses ou conventions entachées d'une nullité d'ordre public sont tenues solidairement responsables des cotisations d'assurance maladie, d'allocations familiales et d'assurance vieillesse qui auraient dû être versées par l'assuré depuis la date de souscription desdites clauses ou conventions.</i></p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la commission**

*Art. add. après
l'Art. 36*

Il est inséré, dans le code rural, un article 1143-7 ainsi rédigé:

« Art. 1143-7. - Toute personne qui, par voie de fait, menaces ou manoeuvres concertées, a organisé ou tenté d'organiser le refus par les assujettis de se conformer aux prescriptions de la législation du présent livre, et notamment de s'affilier à un organisme de sécurité sociale, ou de payer les cotisations dues, est punie d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 200.000 francs.

« Toute personne qui, par quelque moyen que ce soit, incite les assujettis à refuser de se conformer aux prescriptions de la législation du présent livre et notamment de s'affilier à un organisme de sécurité sociale ou à ne pas payer les cotisations à un régime d'assurance obligatoire institué par le présent livre, est punie d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 50.000 francs. »

Code rural

.....
Art. 1073.- Sont exonérés de toute cotisation :

a) les exploitants agricoles qui mettent en valeur des terres dont le revenu cadastral est au plus égal à 16 F ;

Art. 36 bis (nouveau).

Le deuxième alinéa (a) de l'article 1073 du code rural est abrogé.

Art. 36 bis.

Sans modification

Texte en vigueur

Art. 1003-7-1. -VII. Les associés de sociétés de personnes non affiliés au régime des personnes non salariées des professions agricoles et percevant des revenus professionnels tels que définis à l'article 1003-12 ont à leur charge une cotisation de solidarité calculée en pourcentage de ces revenus. Le taux de la cotisation est déterminé par décret.

Art. 1121-1. - Les personnes ayant exercé, concurremment avec une activité salariée, une activité non salariée agricole ne présentant qu'un caractère accessoire peuvent seulement prétendre à la retraite proportionnelle.

Le conjoint survivant des personnes visées au premier alinéa a droit, s'il n'est pas lui-même bénéficiaire d'un avantage au titre d'un régime de sécurité sociale et s'il satisfait à des conditions d'âge, de ressources personnelles et de durée du mariage fixées par décret, à une retraite de réversion dont le montant est égal à un pourcentage fixé par voie réglementaire de la retraite proportionnelle dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier l'assuré. Toutefois, dans le cas où l'avantage personnel non cumulable est d'un montant inférieur à la pension de réversion susceptible d'être accordée, celle-ci est servie sous forme de complément différentiel.

Texte du projet de loi

SECTION 2

Dispositions relatives aux avantages vieillesse des non-salariés agricoles.

Art. 37.

I. - Le second alinéa de l'article 1121-1 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le conjoint survivant des personnes mentionnées au premier alinéa a droit, dans les conditions énoncées au premier alinéa de l'article 1122, à une retraite de réversion dont le montant est égal à un pourcentage, fixé par décret, de la retraite proportionnelle dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré. Lorsque le conjoint survivant est titulaire d'avantages personnels de vieillesse ou d'invalidité, il est fait application des dispositions prévues au troisième alinéa de l'article 1122. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

SECTION 2

Dispositions relatives aux avantages vieillesse des non-salariés agricoles.

Art. 37.

I. - Le second alinéa de l'article 1121-1 du code rural est ainsi rédigé :

Alinéa sans modification

Propositions de la commission

Art. add. après l'Art. 36 bis

Le paragraphe VII de l'article 1003-7-1 du code rural est supprimé.

SECTION 2

Dispositions relatives aux avantages vieillesse des non-salariés agricoles.

Art. 37.

I. - Non modifié

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>Art. 1122. — En cas de décès d'un chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, son conjoint survivant a droit à une pension de réversion s'il remplit les conditions de ressources personnelles, de durée de mariage et d'âge définies par voie réglementaire et sous réserve qu'il ne soit pas lui-même bénéficiaire d'un avantage au titre d'un régime de sécurité sociale. Toutefois, dans le cas où l'avantage personnel non cumulable est d'un montant inférieur à la pension de réversion susceptible d'être accordée, celle-ci est servie sous forme de complément différentiel.</p> <p>Cette pension de réversion se compose de la retraite forfaitaire et d'un pourcentage, fixé par voie réglementaire, de la pension de retraite proportionnelle dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré.</p> <p>Si le chef d'exploitation ou d'entreprise est décédé avant d'avoir demandé la liquidation de sa retraite, le conjoint survivant continuant l'exploitation peut, pour le calcul de sa pension de retraite, ajouter à ses années propres celles qui ont été acquises par le défunt.</p> <p>.....</p>	<p>II. — A l'article 1122 du code rural, les premier et deuxième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :</p> <p>« En cas de décès d'un chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, son conjoint survivant a droit à une pension de réversion s'il satisfait à des conditions de ressources personnelles, de durée de mariage et d'âge définies par décret. Toutefois, lorsqu'au moins un enfant est issu du mariage, aucune condition de durée de mariage n'est exigée.</p> <p>« Cette pension de réversion est d'un montant égal à un pourcentage fixé par décret de la retraite forfaitaire et de la retraite proportionnelle dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré.</p> <p>« Le conjoint survivant cumule la pension de réversion avec des avantages personnels de vieillesse et d'invalidité dans des limites fixées par décret. »</p>	<p>II. — A l'article 1122 du code rural, les premier et deuxième alinéas sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>II. - Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Le conjoint... ...d'invalidité dans les mêmes limites que celles fixées par l'article L. 353-1 du code de la sécurité sociale. »</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la commission**

—

Art. 1122-1. — Le conjoint du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole et les membres de la famille ont droit à la pension de retraite forfaitaire dans les conditions prévues au 1° du premier alinéa de l'article 1121. Les membres de la famille s'entendent des ascendants, descendants, frères et sœurs et alliés au même degré du chef d'exploitation ou d'entreprise ou de son conjoint. Dès lors qu'ils ne justifient pas de leur affiliation à un régime légal ou réglementaire de retraite à raison de l'exercice d'une activité professionnelle personnelle, qu'ils ne sont pas atteints d'une incapacité abso-

lue de travail et qu'ils ne sont pas bénéficiaires des dispositions des chapitres V et VI du titre III du code de la famille et de l'aide sociale, le conjoint et les membres de la famille vivant sur l'exploitation sont présumés, sauf preuve contraire, participer à la mise en valeur de celle-ci. Les membres de la famille âgés d'au moins dix-huit ans et ayant la qualité d'aide familial au sens du 2° de l'article 1106-1 ont également droit à la retraite proportionnelle dans les conditions prévues au 2° de l'article 1121 et au 2° de l'article 1142-5.

—

III. — Le troisième alinéa de l'article 1122-1 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

—

III. - Non modifié

—

III. - Non modifié

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la commission**

—

—

—

—

Lorsqu'un ménage d'exploitants a opté, selon des modalités fixées par décret, pendant une période donnée, pour un partage à parts égales des points obtenus en contrepartie des cotisations visées aux b) et c) de l'article 1123, le conjoint du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole obtient, outre la retraite forfaitaire mentionnée au précédent alinéa, une retraite proportionnelle calculée dans les conditions prévues au 2° de l'article 1121.

Le conjoint survivant des personnes mentionnées au premier alinéa du présent article a droit, dans les conditions énoncées au premier alinéa de l'article 1122, à une pension de réversion qui se compose de la retraite forfaitaire et, le cas échéant, d'un pourcentage fixé par décret de la retraite proportionnelle dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré.

• Le conjoint survivant des personnes mentionnées au premier alinéa a droit, dans les conditions énoncées au premier alinéa de l'article 1122, à une retraite de réversion d'un montant égal à un pourcentage, fixé par décret, de la retraite forfaitaire et, le cas échéant, de la retraite proportionnelle visée aux alinéas précédents, dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré. Lorsque le conjoint survivant est titulaire d'avantages personnels de vieillesse ou d'invalidité, il est fait application des dispositions prévues au troisième alinéa de l'article 1122. »

.....
Art. 1122-2-1. — La condition de durée du mariage prévue aux articles 1122, premier alinéa, et 1121-1, deuxième alinéa, n'est pas exigée pour l'attribution de la pension de réversion lorsqu'un enfant au moins est issu du mariage.
.....

IV. — L'article 1122-2-1 du code rural est abrogé.

IV. - Non modifié

IV. - Non modifié

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la commission

V. - Les dispositions des I, II et III du présent article sont applicables aux pensions de réversion prenant effet à compter du 1er janvier 1995.

V. - Alinéa sans modification

V. - Non modifié

Toutefois, à titre transitoire jusqu'au 31 décembre 1999, pour les conjoints survivants âgés de soixante ans et plus au 1er janvier 1995, et bénéficiant d'un avantage personnel de vieillesse, le décret prévu au troisième alinéa de l'article 1122 du code rural fixe la limite du montant de la pension de réversion servie aux intéressés et pouvant être cumulé avec ledit avantage. Cette limite est relevée progressivement au cours de la période transitoire.

Toutefois, à titre transitoire jusqu'au 31 décembre 1997, le décret prévu ...

... cumulé avec un avantage personnel de vieillesse ou d'invalidité. Cette limite est relevée progressivement et par tiers au cours de la période transitoire.

VI. - Les pensions de réversion ayant pris effet antérieurement au 1er janvier 1995 demeurent régies par les dispositions prévues aux deux premiers alinéas de l'article 1122 du code rural dans leur rédaction antérieure à la présente loi.

VI.- Alinéa sans modification

VI. - Non modifié

Toutefois, une majoration est applicable dans les conditions fixées par décret aux pensions servies, par le régime d'assurance vieillesse des membres non salariés des professions agricoles, aux conjoints survivants âgés de soixante ans et plus au 1er janvier 1995 et bénéficiaires ou susceptibles de bénéficier à cette même date d'un avantage personnel de vieillesse.

Toutefois,...

...survivants, bénéficiaires ou susceptibles de bénéficier d'un avantage personnel de vieillesse ou d'invalidité.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
—	—	—	—
<p>Art. 1120-2. — La pension de retraite peut être accordée à partir de l'âge de soixante ans aux assurés reconnus inaptes au travail dans les conditions prévues aux articles 1122-3 et 1122-4 ainsi qu'à ceux qui sont mentionnés au c) et au e) de l'article L. 332 du code de la sécurité sociale, dans des conditions fixées par décret.</p>	<p>Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du VI, les conjoints survivants âgés de moins de soixante ans au 1er janvier 1995 peuvent, dans les conditions fixées par décret, demander à bénéficier, à compter du premier jour du mois qui suit la date à laquelle ils bénéficient ou sont susceptibles de bénéficier d'un avantage personnel de vieillesse ou d'invalidité, des dispositions de l'article 1122 du code rural tel qu'il résulte de la présente loi.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Art. 38. Sans modification</p>
<p>Art. 1122-3. — L'inaptitude au travail est appréciée en déterminant si, à la date de la demande ou à une date postérieure, l'assuré, compte tenu de son âge, de son état de santé, de ses capacités physiques et mentales, de ses aptitudes et de sa formation professionnelle, n'est plus en mesure d'exercer une activité professionnelle.</p>	<p>Art. 38.</p> <p>I. — L'article 1120-2 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. 1120-2. — La pension de retraite peut être accordée à partir de l'âge de soixante ans aux assurés reconnus inaptes au travail dans les conditions prévues à l'article L. 351-7 du code de la sécurité sociale ainsi qu'à ceux qui sont mentionnés au 3° et au 5° du premier alinéa de l'article L. 351-8 du même code, dans des conditions fixées par décret. »</p> <p>II. — Les articles 1122-3 et 1122-4 du code rural sont abrogés.</p>	<p>Art. 38.</p> <p>I. — L'article 1120-2 du code rural est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 1120-2. — La pension ...</p> <p>... 3° et au 5° de l'article L. 351-8 du même code, dans des conditions fixées par décret. »</p> <p>II. — Non modifié</p>	<p>Art. 38. Sans modification</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la commission**

—

Art. 1122-4. — Par dérogation à l'article 1122-3, l'inaptitude au travail des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole est appréciée dans les conditions prévues à l'article L. 333 du Code de la sécurité sociale lorsque, pendant les cinq dernières années d'exercice de leur profession, les intéressés ont travaillé seuls et, éventuellement, avec le concours de leur conjoint et d'un seul salarié ou d'un seul membre de la famille.

.....

**Code de la sécurité
sociale.**

Art. L. 815-12. — Les arrérages servis au titre de l'allocation supplémentaire mentionnée à l'article L. 815-2 ou à l'article L. 815-3 du code de sécurité sociale sont recouvrés en tout ou partie sur la succession de l'allocataire lorsque l'actif net est au moins égal à un montant fixé par décret.

Lorsqu'une personne titulaire de l'allocation supplémentaire avait, au moment de son décès, la qualité d'exploitant agricole et que sa succession est constituée, en tout ou partie, par un capital d'exploitation : terres, cheptel mort ou vif, bâtiments d'exploitation, éléments végétaux constituant le support permanent de la production, tels que arbres fruitiers, vignes, etc., ce capital n'est retenu, pour l'application de l'alinéa précédent, que pour 50 % de sa valeur.

Art. 39.

Au deuxième alinéa de l'article L. 815-12 du code de la sécurité sociale, le membre de phrase : « lorsqu'une personne titulaire de l'allocation supplémentaire avait, au moment de son décès, la qualité d'exploitant agricole et que sa succession est constituée, en tout ou partie, par un capital d'exploitation » est remplacé par le membre de phrase : « lorsque la succession de l'allocataire comprend un capital d'exploitation agricole ».

Art. 39.

Au deuxième alinéa...
...sécurité sociale,
les mots : « Lorsqu'une ...

... sont remplacés
par les mots : « Lorsque ...

...agricole ».

Art. 39.

Au deuxième...

... de
l'allocataire, en tout ou
partie, comprend un capital
d'exploitation agricole ».

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la commission**

Le recouvrement est effectué par les organismes ou services payeurs de l'allocation dans des conditions et selon des modalités fixées par décret.

Les sommes recouvrables sont garanties par une hypothèque légale prenant rang à la date de son inscription.

L'action en recouvrement se prescrit par cinq ans à compter du jour de l'enregistrement d'un écrit ou d'une déclaration mentionnant exactement la date et lieu du décès du défunt ainsi que le nom et l'adresse de l'un au moins des ayants droit.

*Art. add. après
l'Art.39*

Après l'article 1234-26-1 du code rural, il est inséré un article nouveau ainsi rédigé :

-Art. 1234-26-2. - Après accord conclu entre les organismes mentionnés ci-après, des décrets en Conseil d'Etat détermineront pour les mesures destinées à assurer la prévention contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des personnes visées à l'article 1234-1, les moyens de financement correspondants et les modalités de participation des organismes assureurs à la gestion du service confié aux organismes de mutualité sociale agricole.-

Art. 40 (nouveau)

Art. 40

Il est ajouté au a) de l'article 340-1 du code rural un 8° ainsi rédigé :

Sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la commission

« 8° Les fonctionnaires et agents contractuels relevant du service des haras nationaux du ministère chargé de l'agriculture titulaires d'une licence d'inséminateur pour l'espèce équine et spécialement habilités à cet effet, intervenant dans le cadre de leurs attributions sous l'autorité médicale d'un vétérinaire ou d'un docteur vétérinaire, pour la réalisation de constats de gestation, notamment par échographie, des femelles équines.

Art. 41 (*nouveau*).

Pour l'établissement des listes électorales aux élections aux chambres d'agriculture, qui auront lieu au-delà du 31 janvier 1995, les commissions communales et départementales peuvent obtenir les renseignements nécessaires détenus par les caisses départementales ou pluridépartementales de la Mutualité sociale agricole dans les départements métropolitains, par les caisses générales de sécurité sociale, organismes gestionnaires des cotisations et de prestations de personnes concernées dans les départements d'outre-mer. Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les modalités d'application de cet article.

Art. 41

Sans modification